

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41^e SÉANCE

Séance du mercredi 26 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales :

Suite de la discussion des articles :

Art. 1^{er} :

Discussion de la deuxième partie de l'article 17 de l'article 1^{er}, précédemment renvoyé à la commission avec l'amendement de M. Louis Michel.

Art. 17 (nouveau texte de la commission) : MM. Monsservin, Marcel Donon, Louis Michel, de Lubersac, Jénouvrier, André Lebert, Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement ; Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances, Carrère, Lucien Cornet et Jules Delahaye.

Adoption du premier alinéa et des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e.

Sur le 5^e : MM. Lucien Cornet, Baudouin-Bugnet, commissaire du Gouvernement ; Jénouvrier ; Paul Doumer, rapporteur général, et François-Saint-Maur. — Adoption du texte nouveau de la commission.

Adoption de la fin du texte nouveau de la commission et de l'ensemble de l'article 17.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 8 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Hervev. — Rejet de l'amendement.

Incident. — Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Gourju : MM. Gourju et Dominique Delahaye.

Amendement de MM. Fernand Merlin, Louis Soulié, Roustan, Machet, Penancier, Gaston Menier, Foucher, Schrameck, François Albert : MM. Fernand Merlin, Paul Doumer, rapporteur général ; Dominique Delahaye et Touron.

Adoption des premiers mots de l'article.

Sur le taux de 25 p. 100 : M. Touron. — Adoption du taux de 25 p. 100.

Sur l'amendement de M. Gourju : M. Gourju.

Rejet des mêmes mots insérés dans l'amendement de M. Gourju et dans l'amendement de M. Fernand Merlin et ses collègues.

Amendement de M. Louis David : MM. Louis David, Tissier et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet de l'amendement.

Sur les mots « et qui n'ont aucune personne à leur charge » : MM. Pérès et Paul Doumer, rapporteur général.

Adoption de l'ensemble du premier alinéa.

Amendement de M. Jules Delahaye : MM. Jules Delahaye et François-Marsal, ministre des finances. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Deuxième alinéa de l'article 8 :

Amendement de MM. François Albert et Schrameck, non appuyé.

Adoption des deuxième et troisième alinéas.

Dispositions additionnelles.

Amendement de M. Roustan : MM. Roustan et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Premier amendement de M. Jules Delahaye : MM. Jules Delahaye et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

SÉNAT — IN EXTENSO

Deuxième amendement de M. Jules Delahaye : M. Jules Delahaye. — Rejet.

Troisième amendement de M. Jules Delahaye : M. Jules Delahaye. — Rejet.

Quatrième amendement de M. Jules Delahaye : MM. Jules Delahaye et Paul Doumer, rapporteur général. — Retrait.

Sur l'ensemble : M. Dominique Delahaye. Adoption de l'ensemble de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 : MM. Mulac et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Observations de MM. Paul Doumer, Touron et Dominique Delahaye.

4. — Règlement de l'ordre du jour : M. Millès-Lacroix.

Fixation de la prochaine séance au jeudi matin 27 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE BÉRARD

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Flaissières s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles qui suivront.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CRÉANT DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

Je rappelle au Sénat que la deuxième partie de l'article 17 (art. 1^{er}) avait été renvoyée à la commission des finances ainsi qu'un amendement y relatif. La commission demande au Sénat de les discuter dès maintenant. (Assentiment.)

Je donne lecture du texte que, d'accord avec les auteurs de l'amendement, elle propose, en ce qui concerne les coefficients :

« Pour l'année 1920, les coefficients applicables sont ainsi fixés, sans l'intervention de la commission :

1 ^o Terres labourables.....	1
2 ^o Prairies et prés naturels, herbages et pâturages.....	2.5
3 ^o Vergers et cultures fruitières...	3
4 ^o Vignes.....	5
5 ^o Bois industriels, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.....	1
6 ^o Landes, pâtis, bruyères, marais.	0.50
7 ^o Jardins, terrains affectés à la culture maraîchère et florale, pépinières, parcs.....	5

M. Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monsservin.

M. Monsservin. Messieurs, le principe des coefficients est accepté mais je crains que le coefficient unique et invariable par nature de culture n'amène l'aggravation de certaines injustices.

J'ai signalé hier au Sénat la situation qui serait faite à certains départements, notamment en matière de viticulture, lorsque

la vigne n'est qu'une exception, lorsqu'elle est ce que j'ai pu appeler une anomalie culturale, et que, par suite de leur rareté, les vignobles sont considérés par le fisc comme ayant une valeur exceptionnelle et sont évalués, en conséquence, à des taux excessifs tant au point de vue de la valeur vénale que de la valeur locative.

J'ai donné sur cette matière l'exemple de mon département, et sans crainte, je peux le dire, de contrister les agriculteurs, mes compatriotes puisque à défaut de grands crus nous possédons le roi des fromages, le roquefort, où nos vins voisinent beaucoup plus avec les piquettes qu'avec les produits célèbres de la Bourgogne ou de la Champagne.

Cependant, les vignes de l'Aveyron sont évaluées à des taux supérieurs à ceux de la Gironde ou des côtes du Rhône. M. le directeur des contributions indirectes, avec qui nous avons souvent discuté cette question, ne pourra pas me contredire.

Si donc, on multiplie la valeur locative des vignes aveyronnaises par un coefficient égal à celui qui sera appliqué aux cultures du Roussillon ou de l'Hérault, on aboutira à une injustice criante et je proteste énergiquement.

En appelant l'attention du Sénat sur cette situation, je ne me place pas, messieurs, uniquement au point de vue de la région que je représente ; dans nombre d'autres départements pareilles difficultés, pareilles surprises se produiront, amenant des réclamations et des résistances aussi justifiées et, je le crains, plus violentes.

Je ne discute pas le principe établi par la commission, à laquelle nous ne voulons pas faire échec, car nous comprenons qu'il ne faut pas nous soustraire à l'impôt, que l'agriculteur doit payer sur ses bénéfices agricoles ; mais il me semble qu'il y a un moyen de proportionner l'impôt aux bénéfices réels et que, sans recourir à une commission, nous avons entre les mains...

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Mais le principe de la commission est voté !

M. Monsservin. Pas pour l'année 1920, que je sache. Et, pour cette année 1920, nous avons entre les mains un instrument qui n'est peut-être pas absolument précis, qui vaut ce qu'il vaut, mais qui est préférable à l'arbitraire : je veux parler des évaluations de rendement à l'hectare.

Décidons que le coefficient, proposé par la commission des finances, constitue un maximum et qu'au-dessous de ce maximum il sera fait usage de coefficients moindres, qui seront déterminés d'après le rendement de chaque culture à l'hectare : ce calcul est-il vraiment long ou difficile à établir ?

Tous nos professeurs d'agriculture enregistrent chaque année le rendement moyen à l'hectare par nature de culture et par département. M. le ministre de l'agriculture n'a qu'à demander ces renseignements pour les obtenir. Ils sont même, j'en suis sûr, centralisés dans ses bureaux. Et ces renseignements sont recoupés par toutes les évaluations faites pendant la guerre par le ravitaillement, qui a surveillé la culture du blé et a reçu des déclarations au moment des battages par l'intendance militaire. En ce moment, ce n'est pas un, mais dix documents que l'administration a entre les mains, ce qui lui permet d'établir, pour chaque département, le rendement moyen à l'hectare.

J'ai discuté souvent avec les proposés de l'intendance au moment des réquisitions ; et je vous prie de croire que leurs calculs étaient très sérieusement établis et que rien n'était ignoré des produits des herbages de mon pays, tout comme des

rendements des viticulteurs de l'Hérault ou des producteurs de la Beauce.

Il n'y aurait rien que de très naturel et de très juste, semble-t-il, à prendre ces évaluations et celles des offices agricoles confondus comme base déterminante des trois séries de coefficients pour chaque nature de culture.

Pour cette raison, je demande à la commission des finances de vouloir bien entrer dans ces vues, en laissant à M. le ministre des finances — nous ne demandons pas que ce soit à une commission — le soin de fixer lui-même, d'après les rendements moyens à l'hectare tel que les a consignés en 1919 la statistique de nos professeurs départementaux d'agriculture, le degré de coefficient qu'il est équitable de faire jouer.

Je me permets de présenter cette observation au nom des départements pauvres qui, demain, s'ils étaient astreints aux mêmes règles et conditions de calcul que les départements riches, supporteraient un impôt supérieur à leurs forces. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Donon.

M. Marcel Donon. Messieurs, j'accepte les coefficients définitifs pour l'année 1920, proposés par la commission des finances. Hier, je m'étais rallié au texte de la commission et j'ai eu l'air, moi qui étais monté à la tribune, la veille, pour défendre les agriculteurs, de les combattre en acceptant ce texte. Si j'ai voté avec la commission hier et si j'accepte ses chiffres aujourd'hui, c'est dans un but de conciliation et parce que nous devons nous estimer heureux d'avoir fait établir, d'une façon définitive et désormais indiscutable, le forfait pour l'évaluation des bénéfices agricoles. (*Très bien ! très bien !*) C'est là une grosse victoire. J'ajoute que nous en avons remporté une autre quand nous avons obtenu la fixation par le Parlement des maxima et des minima des coefficients qui devront jouer pour la détermination définitive de la base de l'imposition agricole.

Ceci dit, j'estime que les coefficients qui sont proposés et qui sont peut-être, à mon avis, un peu inférieurs à la réalité doivent être appliqués dès cette année, tels qu'ils nous sont proposés. Les agriculteurs acceptent certainement ces bases ; je suis persuadé que le fisc n'aura pas de désagréables surprises et qu'il sera possible de faire rapporter aux cédules agricoles pour 1920 le chiffre fixé dans le cahier de M. Doumer, c'est-à-dire 35 millions. Comme on le disait tout à l'heure, les agriculteurs ne demandent pas mieux que de faire leur devoir fiscal, mais ils réclament l'équité et la justice. Ils réclament surtout qu'on les fasse payer sans inquisition.

Pour ces raisons, je me rallie au texte de la commission et j'invite le Sénat à le voter sans délai, de façon que cette discussion qui a trop duré se termine à la satisfaction des agriculteurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Michel.

M. Louis Michel. J'aurai tout d'abord, messieurs, une petite rectification à demander au compte rendu analytique de la séance d'hier...

M. le président. Mon cher collègue, les rectifications ne peuvent porter que sur le procès-verbal *in extenso*.

M. Louis Michel. Je m'incline, monsieur le président.

Nous voici donc tombés d'accord avec la commission des finances pour admettre les chiffres du tableau dont M. le président a donné lecture. Nous maintenons le coefficient 1 pour les terres en culture, parce que ces terres sont consacrées surtout

à la culture du blé que nous devons encourager. Nous ne devons pas oublier non plus que l'impôt que nous allons voter s'applique à l'année 1919, durant laquelle le blé était taxé à 73 fr., c'est-à-dire en dessous de son prix de revient. (*Très bien ! très bien !*) Je remercie donc le Sénat, qui a montré hier sa volonté bien ferme de soutenir l'agriculture.

Le Sénat a manifesté hier sa volonté de voir notre première industrie nationale se relever immédiatement : je prie M. le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement de s'inspirer de cette volonté du Sénat lorsque, dans quelques jours, il va fixer le prix du blé pour 1920. (*Applaudissements.*)

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, si j'ai voté hier le texte de l'amendement Donon, que la commission des finances avait fait sien, il est bien entendu que je ne l'ai voté que parce qu'il s'agissait d'un texte qui était le résultat d'une « alliance », comme l'a fait remarquer M. le rapporteur général, entre le texte primitif de la commission, l'amendement de l'honorable M. Donon et celui que j'avais présenté avec plusieurs de mes collègues. En mariant nos deux amendements, la commission donnait, à mon avis, satisfaction dans une large mesure à nos justes réclamations.

J'aurais donc considéré comme un manque de loyauté de ma part, après l'engagement pris envers la commission des finances qui m'avait fait d'importantes concessions, de ne pas voter les coefficients proposés par elle.

Ce matin, j'ai cru intéressant de recueillir l'avis de l'honorable M. de Vogüé, président de la société des agriculteurs de France. Voici un passage de la note qu'à l'instant il veut bien me faire parvenir :

« Il faut considérer que le bénéfice agricole est, en principe, égal à la valeur locative des terres, et que le coefficient prévu par la loi en discussion a pour objet de corriger l'insuffisance de cette évaluation, par rapport aux bénéfices exceptionnels que peuvent procurer certaines cultures dans une année déterminée.

« A cet égard, il n'y a que quatre grandes catégories à envisager : terres arables, près d'embouche ou d'élevage, vignes, cultures maraîchères. Les bois ne donnent pas lieu à un bénéfice agricole, non plus que les parcs et jardins d'agrément. Pour ces deux catégories, leur revenu réel ou supposé a été suffisamment déterminé par les valeurs locatives particulières qui leur ont été attribuées.

« En ce qui concerne les résultats de l'année 1919, sur lesquels porteront les coefficients adoptés en 1920, ils donnent lieu aux observations suivantes :

« Terres arables : la récolte de céréales a été une des plus déficitaires constatées depuis longtemps ; l'orge et l'avoine, notamment, ont donné des rendements très inférieurs à la moyenne, que l'élevation des prix n'a pas compensée. Le blé, taxé à 73 fr., n'a pas donné de bénéfices exagérés, étant considéré son faible rendement.

« Dans ces conditions le coefficient approprié est 1. »

C'est justement le coefficient que propose, à l'heure actuelle, la commission des finances.

« Près d'embouche ou d'élevage : étant donné qu'il est impossible en ce moment, d'établir la discrimination qui s'impose entre ces prés et les prairies ou pâturages ordinaires (qui peuvent être assimilés normalement aux terres arables, puisqu'en général, ils rentrent plus ou moins dans l'as-

solement), un coefficient élevé serait exagéré.

« Le chiffre 3, trop élevé assurément pour les prairies ordinaires, pourrait être admis.

« Vignes : en présence des résultats de la campagne de 1919, il semble que le coefficient 6 puisse être admis par tout le monde. »

A l'heure actuelle, la commission propose le coefficient 5. Il n'y a donc pas lieu de rejeter ce chiffre.

« Culture maraîchère : le coefficient 6 paraît également répondre à la situation. » J'ai tenu, messieurs, à lire cette note pour rassurer nos consciences, si toutefois elles avaient besoin d'être rassurées.

M. Jénouvrier. J'ai voté, hier, le texte de la commission. Je tiens aujourd'hui à m'associer complètement aux observations de nos collègues MM. Donon et de Lubersac. (*Très bien !*)

M. André Lebert. J'ai demandé la parole pour obtenir de M. le ministre des finances une précision au sujet des vergers. Il est bien entendu que l'on ne considère pas comme vergers les terres à blé qui renferment quelques arbres fruitiers. Le mot « verger » ne comprend que les terres exclusivement plantées en arbres fruitiers et réservées uniquement à cette culture.

M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Pour cette année, c'est incontestable. Pour l'année prochaine, la commission appréciera.

M. le rapporteur général. Limitons le débat.

Il ne s'agit que de cette année. L'année prochaine, puisque vous êtes obligés de fixer par la loi, les maxima et les minima des coefficients applicables aux diverses natures de culture, vous déciderez ce que vous voudrez.

Aujourd'hui les vergers que nous visons sont ceux affectés exclusivement à la production des fruits.

M. Jénouvrier. L'observation de M. le commissaire du Gouvernement peut laisser penser que, l'année prochaine, il se trouverait un Parlement pour dire qu'il fait nuit quand il fait jour. Cela n'est pas possible. J'habite une région que mon collègue M. Lebert connaît bien, comme tous les représentants de la Normandie. Ils savent tous très bien ce que c'est qu'une culture plantée de pommiers, et je me permettrai, à cet égard, de renseigner M. le commissaire du Gouvernement sur ce qu'est un verger et une plantation à plant perdu.

Tous nos champs sont peuplés de pommiers, et cependant il ne viendra jamais à la pensée d'une personne raisonnable de vouloir les considérer comme des vergers. Chez nous les champs plantés de pommiers sont toujours cultivés.

M. André Lebert. J'insiste sur cette question, puisque M. le commissaire du Gouvernement n'est pas d'accord avec moi et avec M. Jénouvrier. Je ne puis admettre que l'on renvoie à l'an prochain la question de savoir si l'on considérera comme vergers, des champs qui ne comprennent que quelques arbres fruitiers.

M. Carrère. Je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir nous indiquer les bases de la nouvelle taxation sur les bénéfices appliqués à l'agriculture dans le régime du métayage. Cette question, qui n'a été discutée ni à la Chambre des députés, ni dans les séances précédentes du Sénat, est intéressante pour favoriser cet utile mode de tenure.

M. le rapporteur général. C'est l'exploitant qui doit payer l'impôt. Il est donc bien

évident que, suivant la répartition des fruits de l'exploitation, l'impôt se répartira dans la même proportion entre les deux exploitants.

M. Lucien Cornet. Messieurs, je remarque que l'on propose d'appliquer le coefficient aux bois industriels, aulnaies, saussaies, oseraies, tandis que les bois ordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne servent pas à l'industrie, seront mis hors de cause. J'estime qu'il y a là une lacune grave, car ce seront les seules terres qui ne seront pas frappées par le coefficient.

M. Jénouvrier. Elles doivent l'être.

M. le commissaire du Gouvernement. J'ai eu l'honneur d'exposer devant la commission des finances du Sénat la raison de cette anomalie apparente. Elle tient aux conditions dans lesquelles a été fixée l'évaluation attribuée aux bois pour l'assiette de l'impôt foncier.

Lorsqu'on a procédé à la dernière évaluation des propriétés non bâties, on a considéré que, d'une façon générale, le revenu net total de la terre, après déduction des frais de culture et charges de toutes sortes, comprenait deux parties : l'une, correspondant au loyer net de la terre ; l'autre, au revenu de l'exploitation agricole. Pour la généralité des natures de culture, on n'a retenu, pour servir de base à la contribution foncière, que la valeur locative nette, à l'exclusion du revenu de l'exploitation agricole. Pour les bois seuls, qui ne comportent pas en principe de bénéfice agricole proprement dit, on a retenu le revenu total. Il ne serait donc pas équitable, actuellement, de soumettre à l'impôt sur les bénéfices agricoles l'exploitation des bois.

Le mode d'évaluation adopté en ce qui concerne le revenu des bois a d'ailleurs été sanctionné par l'article 2 de la loi du 29 mars 1914, qui est ainsi conçu :

« La contribution foncière des propriétés non bâties sera réglée à partir de la même date, en raison du revenu de ces propriétés tel qu'il résulte du tarif établi par nature de culture et de propriété, en exécution de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1907, et conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. »

En définitive, je le répète, le revenu total des bois, je ne parle pas des bois industriels, des bois de pins des Landes, par exemple, est compris dans l'évaluation qui sert de base à la contribution foncière. On ne peut pas assujettir une part de ce revenu à un second impôt. *(Très bien ! à gauche.)*

M. Jules Delahaye. Je demande à M. le rapporteur général une précision sur les paroles un peu concises qu'il vient de prononcer. On lui a demandé tout à l'heure comment se réglerait, pour le métayage, la répartition de l'impôt. Il nous a répondu que ce serait proportionnellement à la part de chacun. Or, la part de chacun est indiquée par le mot même : c'est la moitié.

M. le rapporteur général. Pas toujours. Dans le bail à colonat partiaire, le partage des revenus ne se fait pas par moitié.

Plusieurs voix. Il se fait suivant la convention.

M. Jules Delahaye. J'entends bien ; en tout cas, il est bien entendu que, lorsque vous parlez d'un « impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole », vous voulez bien dire que cet impôt sera supporté à la fois par le propriétaire et par le fermier ou métayer, dans la proportion des conventions.

M. le rapporteur général. Messieurs,

l'administration des contributions indirectes ne connaît que l'exploitant, qu'il soit locataire à moitié fruit, ou à toutes autres conditions déterminées par la convention des parties. L'impôt sera réparti dans la proportion même que le contrat particulier de métayage ou de bail à colonat partiaire aura fixée pour le partage des produits de l'exploitation entre le propriétaire et l'exploitant.

M. Jules Delahaye. Permettez ! il y a lieu maintenant de distinguer, avec la nouvelle législation, la contribution foncière qui pèse, suivant les conventions, soit sur le propriétaire, soit sur le fermier ou métayer, et l'impôt sur le revenu de l'exploitation agricole. Si vous mettez cet impôt à la charge exclusive, soit du propriétaire, soit du fermier, il y aura, évidemment, excès dans l'un ou dans l'autre cas.

M. Jénouvrier. C'est la terre qui doit.

M. Jules Delahaye. C'est la terre qui doit, me dit-on, mais il ne faut pas oublier que, dans beaucoup de pays, les usages mettent l'impôt à la charge soit de l'un, soit de l'autre des deux contractants. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Mazière. C'est une question de convention entre le propriétaire et le fermier ou le métayer.

M. Marcel Donon. Je tiens à déclarer au Sénat, qu'en cette matière, la loi actuelle n'innove rien ; les mêmes usages subsisteront. Déjà, il existe une cédule agricole. Nous faisons le calcul d'une autre façon, mais nous ne modifions pas ce qui a été établi, l'année dernière, en cette matière.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je vais mettre aux voix par division le texte suivant présenté par la commission :

« Pour l'année 1920 les coefficients applicables sont ainsi fixés sans l'intervention de la commission :

« 1° Terres labourables.....	1
« 2° Prairies et prés naturels, herbages et pâturages.....	2,50
« 3° Vergers et cultures fruitières..	3
« 4° Vignes.....	5 ».

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa suivant :

« 5° Bois industriels, aulnaies, saussaies, oseraies, etc..... 1 ».

M. Lucien Cornet demande la suppression du mot « industriels. »

La commission, d'accord avec le Gouvernement, en demande le maintien.

La parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Les explications de M. le commissaire du Gouvernement ne m'ont nullement convaincu. Je demande la suppression du mot « industriels », afin que tous les bois, sans exception, soient soumis au même coefficient.

Dans nos campagnes, quand les cultivateurs, les vigneron, tous ceux qui travaillent la terre vont se voir frappés par le nouvel impôt dont le grand propriétaire de bois sera indemne, ils estimeront que c'est là une injustice flagrante. C'est donc au nom de la justice qui doit régner dans l'impôt que j'insiste pour que tous les bois, industriels et autres, soient atteints par le coefficient.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. Jénouvrier. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, dans ce débat, il y a, si je puis m'exprimer ainsi, une question de bonne foi pour l'administration, qui ne peut pas oublier les conditions dans lesquelles a été effectuée et ratifiée par le Parlement, l'évaluation des propriétés non bâties. Voici relativement aux bois, quelles ont été les instructions ministérielles de 1903, que la loi de 1914 a entérinées.

Un sénateur à droite. Ce ne sont que des instructions.

M. le commissaire du Gouvernement. C'est entendu, mais la loi de 1914 les a sanctionnées ; elles figurent à la page 30 du rapport présenté par M. Charles Dumont, ministre des finances.

« Evaluation des bois ; les propriétés forestières ne comportent pas, à proprement parler, de valeur locative, mais elles ont un revenu qui est fourni par la vente de leurs coupes. C'est ce revenu, déduction faite des frais d'entretien, de gestion, de garde et de repeuplement, que l'instruction a considéré comme représentant le revenu net desdites propriétés dans le sens de la loi du 31 décembre 1907.

« En effet, l'exploitation d'un bois n'exige ni culture annuelle, ni emploi de capitaux ; l'intervention du propriétaire s'y trouve limitée à des actes de surveillance... *(Exclamations sur divers bancs)* ... et d'administration comparables à ceux qu'accomplit, soit le propriétaire de maisons régissant lui-même ses immeubles, soit le capitaliste gerant un portefeuille constitué par des valeurs mobilières. Cette exploitation ne constitue donc pas, comme la mise en valeur des autres propriétés foncières, l'exercice d'une véritable profession, et, dès lors, il ne pouvait être question d'opérer sur le revenu accusé par les coupes quelque déduction que ce soit à titre de bénéfices agricoles. »

Ainsi, l'évaluation assignée aux bois englobe la totalité de leurs revenus, y compris ce qui pourrait être considéré par quelques-uns comme un produit de l'exploitation agricole. Si donc on voulait maintenant soumettre ces propriétés à l'impôt qui atteint les bénéfices agricoles, on ne saurait le faire équitablement, sans modifier, auparavant, les résultats de l'évaluation sanctionnée par la loi de 1914.

J'ajoute que le revenu des bois n'est pas soustrait à l'impôt général sur le revenu, dans les bases duquel rentrent les produits des coupes. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. M. le commissaire du Gouvernement ne m'a nullement convaincu. Jusqu'ici, j'ai compris qu'il y avait, au point de vue fiscal, au point de vue de la propriété, deux sortes de bois, les bois qui constituent un capital, les hautes futaies, que l'on exploite tous les cent ans ou à peu près, et les bois taillis ou même les petites forêts aménagées en coupes à 35 ou 40 ans.

Plusieurs sénateurs. Même tous les vingt ans.

M. Jénouvrier. Oui, tous les vingt à trente ans. Il est manifeste que de pareilles coupes constituent un revenu agricole, un revenu de la terre. Or, en ce moment, le fisc entend frapper tous les revenus de la terre. Tout à l'heure, monsieur le commissaire du Gouvernement, vous parlez de bois industriels et vous citez en exemple ceux dont on exploite les écorces, mais il me semble que pour prendre l'écorce, il faut commen-

(L'ensemble de l'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 8. J'en donne lecture :

« Art. 8. — Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans, qui sont célibataires ou divorcés et qui n'ont aucune personne à leur charge.

« Le même montant est majoré de 10 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis deux ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des catégories visées titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts à la guerre. »

Il y a, sur cet article, plusieurs amendements. Le premier, qui semble s'éloigner le plus du texte de la commission, auquel il se substitue, est présenté par M. Dominique Delahaye.

J'en donne lecture :

« Remplacer l'article 8 par le texte suivant :

« En aucun cas, le cumul des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu ne peut excéder les limites ci-après :

Pour un revenu global ne dépassant pas :	Taxe maximum.
Francs.	p. 100.
« 50.000.....	10
« 75.000.....	20
« 100.000.....	25
« 150.000.....	30
« 200.000.....	40
« 250.000.....	50
« 300.000.....	60.»

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai demandé, messieurs, la parole sur la position de la question, mais je vais prier les services de vouloir bien faire distribuer mon amendement, puisqu'il est imprimé.

Il constitue la contre-partie de celui de M. Touron, qui possède un unique garde-fou, supposant qu'il n'y a qu'un étage. Comme il y a dans la loi plusieurs étages, je demande autant de garde-fous qu'il y a d'étages. Mais celui-ci est destiné, dans l'amendement de M. Touron, à s'appliquer à un texte que je veux faire disparaître ; je destine, au contraire celui-là à remplacer le texte de l'article 8, que je vais m'appliquer à balayer.

Suivant les usages du Sénat, ce n'était pas la suppression de l'article 8 qui devait venir d'abord en discussion, mais l'amendement de l'honorable M. Gourju qui, limitant la surtaxe aux célibataires du sexe masculin, s'éloigne le plus du texte de la commission. Je vais donc vous demander, messieurs, d'entendre avant moi M. Gourju, qui veut surcharger les célibataires.

M. Roustan. Non, les charger.

M. Hervey. Il a raison.

M. Dominique Delahaye. Pardon, les « charger » serait l'expression exacte s'ils n'étaient déjà chargés. M. Hervey et M. Roustan commettent une erreur. En effet, les célibataires, comme tous les autres citoyens, payent un impôt successoral, un impôt global et un impôt cédulaire. Il s'agit donc, dans l'amendement de M. Gourju, d'un impôt surrogatoire appliqué au céli-

bat, parce que célibat. La question du célibat va être discutée ; j'en avertis M. Gourju, qui, cependant, n'a rien à reprocher aux célibataires depuis qu'il a marié ses charmantes jeunes filles.

Comment ! lui, qui jadis à Lyon, avait été le défenseur mémorable des célibataires, peut-il en être devenu aujourd'hui le persécuteur ?

Il m'en a donné une raison, je peux la redire sans indiscretion, il va la répéter sans doute. Il persécute les célibataires parce qu'il y a un trou dans le budget ; il y veut y jeter les célibataires. Les célibataires sont-ils donc cause du déficit ?

Je veux, moi, les sauver de cette aventure. Une première fois, le 15 avril 1919, nous avons eu au Sénat une discussion fort intéressante à propos des traitements des magistrats. Il s'agissait alors de la loi sur la magistrature. M. Goirand avait déposé un amendement.

Pendant une heure et demie, nous avons discuté sur les célibataires. Le président de la commission est venue à mon secours et si je l'ai emporté, c'est grâce au plaidoyer vibrant et indigné de M. Ernest Monis. Il vous a raconté la vie d'un substitut de première classe qui, après la mort de son père ruiné a soutenu sa mère et a élevé tous ses frères et sœurs. Je disais alors : « Qu'on le décore ! »

M. Monis terminait ainsi : « Par des excès comme ceux que comporte votre demande : la guerre aux célibataires, si vous échappez à l'odieuse, c'est le ridicule qui vous atteindra. »

Il s'agissait de l'amendement Goirand qui était ainsi conçu : « Le traitement des magistrats célibataires ou veufs sans enfants âgés de plus de trente-six ans sera diminué de 30 p. 100 sur la partie excédant 5.000 fr. »

Vous n'avez pas voulu accepter cet amendement et nous avons déjà, à cette époque, discuté le principe d'une imposition surrogatoire pour les magistrats.

Les célibataires qui ne sont pas magistrats ont droit aux mêmes égards et vous le direz, je l'espère. Mais je garde mes arguments, car la défense doit avoir la parole la dernière, nous l'avons appris récemment de la bouche d'avocats abondants, mais je reprendrai la parole après le réquisitoire de M. Gourju.

M. le président. La parole est à M. Hervey sur l'amendement de M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Pardon ! la parole doit être à M. Gourju.

M. le président. Je donne la parole à M. Hervey.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi M. Hervey prend-il la parole sur cette question ; c'est à M. Gourju de parler et non M. Hervey. (*Exclamations à gauche.*)

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. C'est de la tyrannie !

M. le président. J'ai donné la parole à M. Hervey et je prie M. Delahaye de laisser notre collègue exposer son opinion.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi voulez-vous toujours intervenir, monsieur Hervey.

M. Hervey. Je regrette, mon cher collègue, de vous importuner, mais...

Voix nombreuses. Parlez ! parlez !

M. Dominique Delahaye. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Dominique Delahaye, et

vous devez respecter le droit qu'à M. Hervey de discuter votre amendement.

M. Dominique Delahaye. Non, parce que mon amendement n'étant pas encore déposé l'intervention de M. Hervey ne vient pas à son heure.

M. le président. Pardon, monsieur Delahaye, j'ai donné lecture de votre amendement rectifié et M. Hervey a la parole après vous pour le combattre.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole pour un rappel au règlement... (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je ne puis vous donner la parole en ce moment, monsieur Delahaye.

M. Jules Delahaye. Mon frère n'a pas encore déposé son amendement. Je demande le respect du règlement. (*Exclamations.*)

M. le président de la commission des finances. Nous demandons un rappel à l'ordre !

M. le président. L'amendement rectifié de M. Dominique Delahaye a été déposé, distribué et lu avant d'être mis en discussion... (*Interruptions à droite.*)

Si les interruptions se répètent je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Dominique Delahaye. Le règlement ! le règlement !

M. Jules Delahaye. Je demande la parole sur le règlement.

M. le président. Vous l'aurez tout à l'heure ; pour le moment, la parole est à M. Hervey. (*Très bien !*)

M. Dominique Delahaye. C'est intolérable !

M. le président. Monsieur Dominique Delahaye, je vous rappelle à l'ordre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Monsieur le président, vous êtes là pour faire observer le règlement... (*Protestations sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jules Delahaye. L'amendement de mon frère n'est pas déposé. (*Nouvelles exclamations.*)

M. le président. Si vous continuez à interrompre, monsieur Jules Delahaye, je vous rappellerai également à l'ordre.

M. Jules Delahaye. On n'a pas le droit de parler sur un amendement qui n'est pas déposé. Le règlement est violé ! (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Jules Delahaye, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jules Delahaye. Cela m'est égal, je recommencerai. (*Exclamations.*)

M. le président. Ne continuez pas vos interruptions, sinon je vous rappellerai à l'ordre avec inscription au procès-verbal. (*Vive approbation.*)

M. Dominique Delahaye. C'est M. Hervey qui est cause de cela... (*Interruptions.*)

M. Jules Delahaye. On n'a pas le droit, monsieur Hervey, de parler sur un amendement qui n'est pas déposé. C'est intolérable. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Jules Delahaye, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. (*Vive approbation.*)

M. Hervey. Pourquoi ne pourrais-je pas défendre mon opinion ?

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas le moment de discuter mon amendement. (*Nouvelles interruptions.*)

M. le président. Laissez votre collègue connaître sa discussion comme il l'entend.

M. Hervey. Mon intervention n'a aucun caractère personnel et je ne comprends pas que vous puissiez un instant avoir une telle pensée...

M. Dominique Delahaye. Hélas ! vous n'avez rien compris ! (*Vives exclamations et bruit.*)

M. le président. Je vais consulter le Sénat pour vous interdire la parole (*Vive approbation*), monsieur Dominique Delahaye, si vous ne voulez pas respecter la liberté de la tribune. (*Nouvelle approbation.*)

La parole reste à M. Hervey pour la discussion d'un amendement dont j'ai donné lecture. (*Très bien !*)

Je demande à tous nos collègues de respecter le droit qu'a l'orateur qui se trouve à la tribune de parler sans être interrompu. (*Assentiment.*)

M. Hervey. J'en aurai pour deux minutes si vous voulez bien me permettre d'exprimer ma pensée.

Je ne peux comprendre qu'on demande la suppression de l'impôt sur les célibataires, voici pourquoi :

Cet impôt que l'on présente sous un aspect plus ou moins drôlatique, ce qui est facile, n'a pas pour but, à mon sens, de pousser les célibataires vers le mariage. Il n'est pas inspiré par des raisons de fantaisie, comme on voudrait le faire croire : il a simplement pour objet d'équilibrer les charges.

Il est naturel que les contribuables exempts de toute obligation familiale et pourvus de revenus importants soient plus frappés que leurs concitoyens mariés et pères de famille. C'est l'idée qui a inspiré tous les impôts votés depuis quinze ans.

M. Jules Delahaye. Vous parlez avant que l'amendement ait été déposé.

M. Hervey. Quelle importance cela a-t-il ? n'admettant que je parle cinq minutes plus tôt ou plus tard, cela changera-t-il le résultat du vote ? C'est enfantin !

M. Dominique Delahaye. C'est le désordre dans la discussion.

M. Hervey. Je ne sais pas qui amène le désordre au Sénat : ce n'est certainement pas moi.

Je me borne à souligner l'utilité du vote de cet article 8.

M. le président. Il y a une série d'amendements déposés : on les discutera tous, y compris celui de M. Delahaye.

M. Hervey. L'article 8 doit être maintenu dans le projet de loi, parce qu'à mon sens il fait peser des charges supplémentaires sur des personnes qui, jusqu'ici, en supportaient moins que toutes les familles. Il ne va pas, comme vous le croyez, blesser un certain nombre de gens très intéressants, pour lesquels j'ai tout autant de sympathie que vous, je vous l'assure. S'ils n'ont pas de ressources, ils ne sont pas frappés par le texte de la loi. Tout contribuable chargé de famille ou dont les ressources sont insuffisantes est dispensé de l'impôt : ainsi, la loi ne vise aucune de ces personnes qui ont toute notre commiseration et toute notre sympathie. Je prie le Sénat de ne pas supprimer l'article 8 comme le demande M. Delahaye.

M. Jules Delahaye. Si l'on avait lu l'amendement, on l'aurait entendu. (*Bruit. — Agitation prolongée.*)

M. le président. Monsieur Jules Delahaye, vous n'avez pas la parole, et je vous prie de laisser parler M. Hervey sans l'interrompre.

M. Hervey. Je conclus, monsieur le président, en disant que l'utilité de l'article 8 me paraît évidente ; et je demande qu'il soit maintenu et voté par le Sénat. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Avant de consulter le Sénat, je lui rappelle que, sur l'article 8, il y a de nombreux amendements.

Mais le premier amendement discuté est celui de M. Dominique Delahaye, qui propose de remplacer l'article par une disposition nouvelle, amendement dont j'ai donné lecture.

Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Dominique Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Dominique Delahaye. C'est un escamotage ! (*Vives protestations et bruit.*)

M. le président. Monsieur Delahaye, si vous continuez à troubler la délibération, je suspendrai la séance. (*Approbation à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. Que voulez-vous que cela me fasse ?

M. le président. Le Sénat s'est prononcé après que deux orateurs ont pris la parole. Le vote est acquis et je ne permets à personne de le contester. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. C'est là un escamotage scandaleux ! (*Nouvelles exclamations à gauche et au centre.*)

M. le président. Vous allez m'obliger, monsieur Delahaye, à suspendre la séance.

M. Dominique Delahaye. Faites ce que vous voulez, mais je n'admets pas un pareil escamotage et je proteste de toutes mes forces contre votre attitude. (*Bruit prolongé.*)

M. le président. La parole est à M. Gourju. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jules Delahaye. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Dominique Delahaye. C'est abominable ! (*Bruit et vive agitation.*)

M. le président. Puisque le calme ne se rétablit pas, je déclare que la séance est suspendue. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Mouvements divers.*)

(*M. le président se couvre.*)

(La séance, suspendue, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise. L'amendement qui vient maintenant en discussion est celui de M. Gourju. Il est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa :

« Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 p. 100 pour les contribuables du sexe masculin, âgés de plus de trente ans, qui sont célibataires et qui n'ont aucune personne à leur charge. »

La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, celui de vos collègues qui vient ici défendre contre une exagération fiscale la catégorie la plus intéressante des célibataires, ceux du sexe féminin, n'a qu'un titre pour le faire ; mais ce titre est de nature à vous rassurer pleinement sur son impartialité. A la différence d'autres orateurs, il n'a pas le malheur d'être lui-même célibataire, il s'en faut considérablement ; car le Ciel l'a pourvu d'une abondante famille dans les deux générations successives qui remplaceront un jour la nôtre ici et ailleurs... (*Vive approbation.*)

M. Dominique Delahaye. C'est votre honneur et notre espérance.

M. Gourju... et je lui en rends grâce chaque jour davantage.

Si je m'abandonne à cette confiance et si je la fais avec plaisir, ce n'est pas qu'elle offre pour le Sénat un intérêt palpitant mais elle est au moins pour celui qui vous parle une excuse qui vous fera bien comprendre qu'il n'est inspiré ici par aucun esprit de corps. (*Très bien !*)

Au temps où la surimposition des célibataires apparaissait encore comme un châtiment, il m'aurait plu volontiers de me jeter dans la bataille pour les défendre tous, même ceux du sexe masculin ; car ce point de vue de la pénalité me paraissait souverainement injuste. Le célibataire use de sa liberté. Il en est sans doute dont la liberté n'est pas digne de beaucoup de considération ni de respect. Mais les célibataires de cette sorte ne sont pas les plus nombreux ; car beaucoup de célibataires de sexe masculin, contrairement à ce que l'on croit, ne sont point du tout des égoïstes. Quelques-uns, évidemment, restent dans le célibat pour se procurer une existence plus facile, plus douce, je n'ose pas dire plus voluptueuse (*Sourires.*) Mais certainement neuf sur dix ne sont célibataires que par suite de considérations d'ordre tout autre. Il en est qui se sacrifient à un vieux père, à une mère malade, à des neveux orphelins, à des enfants adoptifs, à des œuvres philanthropiques qui les accaparent, mais au service desquels ils mettent à la fois leur personne et leur fortune. Certains aussi craignent de transmettre une existence contaminée, dangereuse pour leur descendance même. Ceux-là ne sont pas plus indignes de votre commiseration que les femmes dont je vais vous parler. Mais enfin ce sont des hommes, et c'est en vertu de leur volonté, légitime ou non, qu'ils restent célibataires.

D'ailleurs, s'ils avaient besoin d'un châtiment, je crois que le pire de tous est celui qu'ils s'infirmeraient à eux-mêmes ; car ainsi ils se priveraient de la plus grande joie qui soit au monde, celle de la famille. Ils ne verraient pas chez eux des enfants prendre leur place : bien pis encore, ils ne verraient jamais de petits-enfants. Ils ne sauraient pas ce que c'est que ces êtres adorables qui nous remplaceront un jour dans la vie et qui, par là même, nous poussent délicieusement par les épaules vers le cimetière, en quoi ils ont bien raison ; car ainsi, nous ne vivons pas assez pour voir le jour où ils seront aussi décrépits que nous-mêmes. (*Approbation.*)

Mais il ne s'agit pas d'eux. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître aujourd'hui qu'il s'agit d'équilibrer le budget, de faire face aux engagements de la France et d'ajouter aux charges communes les charges exceptionnelles de quelques-uns pour que la France puisse payer ses dettes. Je sais bien qu'une notable partie aurait pu être payée par d'autres.

Je n'insiste pas davantage et je n'entends faire ici le procès d'aucun des gouvernements pour ce qui s'est passé, pour les questions d'argent, entre l'Allemagne et nous. Je reconnais seulement, rappelant d'un mot ce que je viens de dire une première fois, que le célibataire masculin, à tort ou à raison, est célibataire parce qu'il le veut bien.

M. Bouveri. Pas toujours.

M. Gourju. Il est une autre classe, précisément celle dont je voudrais vous entretenir avec discrétion et mesure : ce sont les célibataires du sexe féminin.

Dans l'état actuel de nos mœurs, de notre éducation, de celle de nos filles, ce n'est pas

la jeune femme qui se jette à la tête des épouseurs. Nos mœurs, avec raison, interdisent cette manière d'entrer en ménage en forçant la porte. (*Très bien!*) La plupart du temps, elles n'ont même pas le loisir de faire connaître honorablement leurs préférences pour tel ou tel, qu'elles voient un jour, avec chagrin, quelquefois même avec désespoir, convoler en d'autres noces. La jeune fille française, réservée, celle du milieu auquel nous appartenons, attend qu'on la demande (*Très bien!*) et, si nul ne la demande, elle reste célibataire à son corps défendant, peut-être le cœur déchiré.

M. Gaudin de Villaine. C'est bien vrai!

M. Gourju. Cette jeune fille a le droit que vous lui témoigniez plus de considération et de réserve que l'homme qui, lui, jouit de sa volonté et en fait ce qu'il veut. Songez-vous d'ailleurs à toutes celles que la déséquilibration des sexes par la guerre plongera pour toujours dans le célibat forcé?

La jeune femme trouve, sans doute, dans son dévouement à de belles et nobles œuvres, à des conceptions élevées, une compensation à son chagrin. Pas toujours, soyez-en sûrs, et, dans tous les cas, elle est privée de ce pour quoi la femme est essentiellement faite : la maternité.

Songez à cela, messieurs, songez aussi que, peut-être bien, en France, et même ici, le sexe féminin n'est pas sans avoir quelques reproches à nous adresser, pour lesquels elle a droit, au moins jusqu'à nouvel ordre, à des compensations.

Nous qui avons fait le suffrage universel, qui l'avons lancé dans le monde, et qui en sommes fiers, quelle que soit notre tonalité républicaine, resterons-nous longtemps les derniers parmi les nations civilisées à vouloir, à consentir que de ce suffrage, dit universel la moitié du genre humain soit éliminée? (*Très bien!* et *applaudissements sur divers bancs.*)

Faudra-t-il que demain le congrès de Genève, qui s'annonce pour le 6 juin, nous donne une leçon de plus, outre celles que nous avons reçues de toutes les nations anglo-saxonnes, de toutes les nations scandinaves, de la plupart des nations slaves? Réfléchissez-y, messieurs, et, tant que vous n'aurez pas descendu à faire une fois pour toutes de la femme l'égal de l'homme et non pas la plus charmante, la plus distinguée de ses servantes (*Très bien!*), vous lui devez quelque chose. En attendant mieux, faites ce que je vous demande, éliminez les femmes de l'article 8 : c'est une bagatelle dans l'ensemble de nos ressources pécuniaires que cette surimposition de 25 p. 100.

Je ne vous demande pas, en descendant de cette tribune, de vous montrer galants envers les femmes. Il est inutile de le faire, une pareille demande serait presque injurieuse pour une Chambre française : soyez justes, tout simplement; je suis convaincu que vous voudrez l'être et que vous le serez. (*Applaudissements.*)

M. le président. Sur le paragraphe 1^{er} de l'article 8, il y a une série d'amendements; mais deux d'entre eux, ceux de MM. Gourju et Merlin, ont l'un et l'autre pour but de demander l'exonération pour les contribuables du sexe féminin, en réservant l'impôt aux seuls célibataires du sexe masculin.

Mais, alors que M. Gourju ne parle que des célibataires du sexe masculin, M. Merlin vise également les divorcés.

Enfin, un amendement de M. David vise les divorcés ou séparés de corps à leurs torts et griefs.

Dans ces conditions, je vais mettre en discussion ces divers amendements, sur

lesquels il sera statué avant que le Sénat se prononce sur l'ensemble du paragraphe 1^{er}. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, tout à l'heure c'était à moi que le règlement donnait raison; je ne veux pas revenir sur ce qui s'est passé, mais il est très certain qu'on ne peut pas voter sur un amendement avant qu'il ait été développé. Or, le Sénat a voté sur mon amendement sans connaître les raisons que j'en voulais présenter. A mon avis, il y a malodonne et je vais parler comme s'il aucun vote n'était intervenu.

M. Gourju, dans ma pensée, devait apporter contre les célibataires une raison déterminante. Il n'en a pas donné d'autre que celle-ci, à savoir qu'ils sont célibataires par une résolution, une détermination de leur volonté. En dehors de cela, tout ce qu'il a dit, sauf ce qui concerne le suffrage des femmes, qui n'est pas en cause, me trouve complètement d'accord avec lui. Je pense, comme lui, qu'il faut exempter les femmes, qui, par leurs charités, par leurs soins dans les familles, viennent singulièrement au secours de l'assistance publique, beaucoup plus onéreuse que la charité du sexe féminin.

Si je n'ai pas plaidé cette cause la première fois, c'est parce que je pensais qu'elle était réservée à M. Merlin, dont nous entendrons les raisons; mais M. Merlin, lui, veut exempter les divorcées, et un autre de nos collègues propose d'exempter les divorcées dans certaines conditions.

Je vous demande la permission de reprendre la question *ab ovo*. Il s'agit, d'abord, du principe en vertu duquel, à notre époque, vous ne pouvez pas taxer le célibat : c'est le fond même de la question. Nous verrons ensuite le quantum, puis les circonstances.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que les Romains, au siècle d'Auguste, et même avant — on ne connaît pas exactement, en effet, la date de la loi Julia, on ne connaît d'une façon certaine que la date de la loi Pappia Poppœa — à cause de la course au testament et, aussi, de la corruption profonde des mœurs, avaient cherché par ce moyen à favoriser le mariage ou, tout au moins, à le faire considérer comme un impôt dû à l'Etat. Le citoyen romain devait à l'Etat un double impôt : un impôt en argent et un impôt en enfants.

Voilà quelles étaient les mesures employées, mais elles furent toujours fort impopulaires. On cherchait à s'y soustraire, comme de notre temps d'ailleurs. C'est ainsi qu'on employa les fideicommiss. Bref, ces lois étaient beaucoup plus tolérantes que les vôtres, elles ne jouaient, qu'après la mort du *de cuius*, et elles ne jouaient pas au delà de soixante ans; les sexagénaires des deux sexes en étaient exempts. Vous voyez, monsieur Gourju, vous qui êtes un avocat beaucoup plus savant que moi en droit romain, car je ne sais rien d'autre que ce j'ai appris pour ne pas parler sans avoir consciencieusement étudié la question, vous constatez que vous proposez une aggravation interdite par le droit romain. De plus, les parents ou alliés du testateur jusqu'au sixième degré pouvaient recueillir la libéralité qui leur était faite sans remplir les conditions exigées par la loi. Vous êtes plus exigeant.

Si ces lois sont votées, nous nous y soumettrons parce que nous savons qu'il faut rendre à César ce qui est à César.

Quand Jésus-Christ a prononcé cette parole, il n'ignorait pas — lui qui savait tout — que, dans les lois caducaires, dans les

lois Julia et Pappia Poppœa, il y avait non seulement ce qui revenait à César, mais ce qui revenait aussi aux très nombreuses femmes de César, c'est-à-dire beaucoup d'exagération. Mais, par sa doctrine, par ses conseils évangéliques, afin de réprimer la corruption des mœurs, il a mis en honneur le célibat, et son précurseur Jean-Baptiste a payé de sa tête le premier impôt sur les célibataires. C'était le début; il faut toujours aller à l'origine des choses quand on veut trancher une question. C'est pour ce motif que j'ai évoqué dans ma thèse celui que Dieu lui-même a appelé le plus grand de tous les fils des hommes.

M. François Albert. Et Moïse ?

M. Dominique Delahaye. Moïse était inspiré de Dieu et vous, pas du tout. (*Rires.*)

Allons un peu plus loin : la doctrine du Christ a régénéré le genre humain. Constantin est empereur de Rome (*Nouveaux rires*); il abroge les pénalités des lois caducaires, dort les derniers vestiges sont ensuite supprimés par Justinien. (*Interruptions diverses.*) Vous vous croyez des hommes de progrès? Vous êtes plus arriérés que les Romains de la décadence.

M. François Albert. Et Julien l'Apostat ?

M. Dominique Delahaye. Il y a, dans notre société, des hommes qui se sont faits eunuques pour Jésus-Christ : ce sont les prêtres; à ceux-là vous voulez infliger un impôt surrogatoire. Or, déjà, vous les avez déclarés incapables à l'enseignement, parce qu'ils avaient méprisé, disiez-vous, les lois de la nature. Eh bien, j'ai connu un prêtre, que je regrette beaucoup de ne pas voir siéger au Parlement, parce que c'est la plus fameuse tapette que j'ai rencontrée dans ma vie. (*Exclamations.*)

Plusieurs sénateurs. Vous êtes irrespectueux!

M. Dominique Delahaye. Ne croyez pas que j'attache au mot tapette un sens péjoratif. C'est un mot très français; j'en emploierai tout à l'heure un autre qui se trouve dans Molière.

Je regrette donc que M. l'abbé Bourderon, qui a été candidat à la députation, quoique républicain — vous savez ma largeur d'esprit — ne soit pas membre du Parlement. Je vais vous dire comment devant ses électeurs il a résolu le problème. Comme un électeur, irrespectueux celui-là, l'invectivait en lui disant : « Curé, pourquoi n'es-tu pas marié, toi? » L'abbé répondit : « Parce que je ne veux pas augmenter le nombre des cocus. » (*Vives interruptions sur un grand nombre de bancs.*)

Voilà comment on résoud, en dernière analyse cette grave question.

M. Mazière. Réunissons-nous en comité secret.

Voix nombreuses. Le huis clos! — A la question

M. Dominique Delahaye. Comment, à la question, mon cher collègue? Vous estimez donc que ce n'est pas cela, la question? Que voudriez-vous qui fût plus directement dans la question que ce que je dis? Vous taxez le célibat, avez-vous dit, et c'est la raison qu'a présentée mon honorable contradicteur, M. Gourju, parce que les célibataires étaient dans le célibat de leur libre choix. Je vous réponds : la partie la plus dévouée de la société, qu'elle soit du sexe masculin ou du sexe féminin, c'est celle qui, prêtres ou religieuses, a répandu la doctrine du Christ, celle qui, depuis son fondateur, depuis l'exemple de Jean-Baptiste, suivant les conseils évangéliques ne peut et ne doit pas se marier. Cette partie de la société est encore plus intéressante

à l'heure actuelle où se répand malheureusement cette négation : « Ni Dieu, ni maître », qui ne signifie rien du tout, car, s'il n'y a pas de Dieu et pas de maître, il y a diable et tyran.

Tels sont les deux termes du problème. Il faut que vous arriviez à respecter la liberté dans l'accomplissement de la loi chrétienne et catholique. Voilà ce qui est au fond de l'impôt sur le célibat et, aujourd'hui, je ne veux pas le prendre par la raillerie. S'il est, en effet, facile de se livrer là-dessus à des plaisanteries, il est non moins facile, quand on a pour habitude de remonter à l'origine des lois et des idées, de vous démontrer pourquoi l'on doit faire telle chose et pourquoi l'on ne doit pas faire telle autre. Ce n'est pas pour des raisons transitoires et budgétaires qu'on porte une atteinte au principe le plus noble, le plus nécessaire de la stabilité, de la civilisation chrétienne. Ce n'est pas quand vous êtes entourés d'ennemis qui ont voulu détruire vos cathédrales, qui sont jaloux de la grandeur de la France parce qu'elle a été fidèle à cette civilisation, que vous devez oublier l'origine de la beauté de la civilisation et de la grandeur de la France.

Pour surtaxer les célibataires, on a parlé de leur égoïsme. Si le poète François Coppée vivait encore, l'auteur de « la Bonne Souffrance » serait-il classé comme égoïste ? Et ce général Laperrine, qui vient de mourir, héros charitable, dans une abnégation suprême, se laissant mourir de faim pour conserver de l'eau et quelques aliments à ses jeunes compagnons d'aviation qui vivent aujourd'hui et proclament son dévouement : ce célibataire était un égoïste encore.

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. Dominique Delahaye. Remontez dans l'histoire, pensez à celui qui fut et servit de modèle, par la noblesse de son caractère, aux héros de la grande guerre, le bon chevalier Bayard.

Dans la ville de Brescia, ayant à ses genoux la mère des deux jeunes filles dont il avait sauvé la fortune, l'honneur et la vie, qui le suppliait d'accepter 2,500 ducats d'or : « Pour ne pas vous désobliger, répondit le gentil chevalier Bayard, je vais les accepter, mais en vous demandant à ne pas partir sans prendre congé de vos enfants. »

S'adressant alors à ces jeunes filles, il dit : « Mesdemoiselles, je remets 1,000 ducats à chacune de vous pour faciliter votre mariage ; les 500 ducats restants serviront à réparer les couvents mis au pillage. Je vous charge de la distribution. »

Voilà comment le chevalier sans peur et sans reproche a rendu la guerre humaine. Ceci doit être dit au moment où les Boches l'ont déshonorée.

Et s'il vivait de votre temps, vous surtaxeriez le chevalier Bayard ; il n'aurait peut-être pas de quoi réparer les couvents, ce qui satisferait quelques-uns d'entre vous.

Je veux que le sexe mâle puisse aussi réparer les couvents. En effet, comment vivent les couvents ? Uniquement de la fortune de quelques-uns — très rares — de ceux qui les habitent, tout comme, dans nos communes et dans nos paroisses, les charités aussi sont alimentées par le curé quand il a de la fortune. Et ce sont ces gens dont toute la vie, dont tous les moments, dont toute la fortune servent à aider vos contemporains, que vous voulez taxer d'un droit supérieur non certes parce qu'ils ont obéi à la loi du Christ, mais parce qu'ils se sont, dites-vous, prononcés volontairement pour le célibat.

Voilà ce que vous ne devez pas faire. (Bruit.)

Voix nombreuses. Aux voix !

M. Dominique Delahaye. C'est sans doute pour l'amendement de M. Gourju que vous dites : « Aux voix ! ». Mais M. le président ne peut le mettre aux voix avant que je l'aie combattu.

M. Grosjean. L'heure coûte à la France deux millions.

M. Dominique Delahaye. Mon cher collègue, l'honneur de la civilisation française est hors de prix : cela ne se paye pas. C'est une chose qui est l'embellissement de la France ; il y a là des impondérables dont vous devez prendre connaissance, au cas où vous n'y auriez pas encore pensé.

Il y a dans l'amendement de M. Gourju quelque chose que vous ne pouvez pas retenir. Si Chevreul, que j'ai connu, quand il avait cent ans, vivait encore, il tomberait sous le coup de votre taxation. Je vous ai dit que les Romains fixaient une limite d'âge à soixante ans. Mais il y a autre chose : il y a les infirmes. Allez-vous leur reprocher de ne s'être pas mariés ? Je vous ai dit l'autre jour, sur un ton badin, ce que je vais répéter aujourd'hui... (Bruit de conversations.)

M. François Albert. La conclusion !

M. Dominique Delahaye. N'avez pas peur, la conclusion va vous satisfaire.

J'ai démontré que, pour une question de principe qui domine tout le débat, vous ne pouvez voter cet article.

Je combats en ce moment corps à corps l'amendement de M. Gourju, car cet amendement retient les infirmes et ceux qui ont de ces maladies que, véritablement, vous ne pouvez pas vouloir transmettre aux générations futures : ce serait la dégénérescence de la race.

Il y a aussi les célibataires qui font partie de familles nombreuses, et c'est là, par la question de fait, que je veux vous convaincre. (Bruit de conversations.)

Messieurs, je vous demande un peu d'attention, car il s'agit là de chiffres.

M. le président. Messieurs, si l'auditoire est silencieux, la discussion ira bien plus vite de la part des orateurs.

M. Dominique Delahaye. J'ai eu l'honneur de vous dire, une fois déjà, que j'avais appliqué les droits votés à des situations qui me sont connues. L'argument invoqué d'ordinaire, c'est que, le célibataire ayant moins d'impôts indirects à payer que le père de famille, il est juste que l'économie qu'il réalise ainsi soit compensée par une sorte de supertaxe. Je vous ai dit que vous considériez ainsi le célibataire *in abstracto* et qu'il faut le voir autrement. J'ai pris l'exemple d'une famille de six frères et sœurs, tous sexagénaires ou septuagénaires, qui, par conséquent, dans dix années, aurent été soustraits de par les lois de la nature aux exigences du fisc.

Vous allez voir ce que cette famille, où un seul frère est marié, devra payer au fisc, au minimum, en supposant que le frère, père de famille, décèdera le dernier.

Le tableau que j'ai sous les yeux a été dressé par un notaire en ma présence.

Je considère une succession de 1 million, chiffre qui ne sera pas fait pour vous apitoyer. D'après le tarif résultant de la loi du 31 décembre 1917, cette succession aurait laissé aux héritiers 540,353 fr. 60 et la part du Trésor eût été de 459,646 fr. 30. Avec le projet en discussion, la part des héritiers sera réduite à 375,208 fr. et la part du Trésor s'élèvera à 624,789 fr.

Trouvez-vous, messieurs, que cet impôt sur les célibataires n'est pas suffisant et qu'il faut y ajouter quelque chose ?

Si la commission avait eu le temps d'appliquer à des cas concrets les chiffres qu'elle vous propose, elle n'aurait certes pas insisté, mais nous croyons toujours

bien faire à cause de la compétence des hommes qui nous apportent leurs études en disant : « Essayons ainsi et plus tard on verra ».

Mais non, messieurs, quand vous avez dépassé la mesure il faut vous arrêter ; or, ici, la mesure est déjà dépassée.

Qu'il s'agisse de religieux ou de laïques du sexe masculin ou du sexe féminin, les droits de succession imposent aux familles nombreuses un impôt considérable. Je ne suis pas dans l'erreur, car je connais cette famille ainsi que tous ses membres et je sais comment cela finira.

M. Jules Delahaye. On lui prend 63 p. 100.

M. Dominique Delahaye. J'ai fait le calcul pour une succession de 500,000 francs dans les mêmes conditions : d'après la loi du 31 décembre 1917 les héritiers touchaient 271,745 fr. 30 et le Trésor 228,254 fr. Avec le nouveau projet, la situation est retournée : les héritiers touchent 212,280 fr. et le Trésor 287,714 fr. N'y a-t-il pas là une exagération déjà considérable ?

Quand une famille très nombreuse n'a pas, dans la génération qui suit, un renouvellement, un grand nombre d'enfants, c'est, comme je vous l'ai dit, à cause des difficultés sociales dans lesquelles nous nous débattons. Les filles n'ont pas de dot, ou l'aîné ne se marie pas suivant sa condition parce qu'il a trop de charges. Il nous faudra bien revenir quelque jour à la liberté testamentaire, si vous ne voulez pas voir succomber la famille, cellule de la société. Depuis la Révolution, toutes nos lois ont tendu à détruire la propriété et la famille. Vous touchez en ce moment-ci à cette difficulté, et vous n'y avez pas songé en votant la taxe sur les célibataires. Vous comprenez bien que ces familles se disperseront, ne renaîtront pas avec de nombreux enfants, si vous les réduisez, par une sorte de spoliation, à l'impuissance de rebondir, puisque déjà la seconde génération a été mise dans cette situation difficile.

Vous avez cru qu'il suffisait d'accorder aux successions directes des abattements à la base pour prolonger la famille française. Mais il faut aussi ménager les successions par voie indirecte, celle du frère plus heureux que les autres, comme il s'en trouve généralement un dans une famille nombreuse. Or, vous allez absorber la plus forte partie de cet héritage et, même dans les races prolifiques, vous ne verrez plus renaître les générations.

Je vais vous dire pourquoi je m'incline toujours avec respect et attendrissement devant les familles nombreuses : c'est parce que j'ai constaté combien il était difficile de se perpétuer dans sa race. J'ai des exemples dans lesquels je vois des familles de dix enfants qui disparaissent à la troisième génération. Cela tient, à mon sens, aux difficultés de la vie sociale. Vous n'y avez pas pris suffisamment garde, faites-y attention, je vous en conjure.

Après vous avoir donné les raisons de principe qui font que, véritablement, vous ne pouvez pas taxer le célibat, je vous en ai donné une autre qui est peut-être de nature à vous toucher davantage, parce que vous êtes des hommes de chiffres, des hommes pratiques. Moi aussi, d'ailleurs, je suis un homme de chiffres, un homme pratique, mais si je sais remonter à l'origine et à la source des idées, je sais encore mieux m'appliquer à voir comment les propositions législatives se traduisent, dans la pratique, en dommages ou en profits. Croyez-moi, j'ai une longue expérience de ces choses.

Vous êtes dans l'erreur, vous n'y avez pas vu clair, vous n'avez pas soupçonné la difficulté. Voilà pourquoi je tenais tant à ce que la discussion eût lieu. Croyez bien que

ce n'était chez moi ni humeur, ni fantaisie. Vous savez, d'ailleurs, que la rancune est une plante qui ne pousse pas dans mon jardin. Je n'en veux pas plus à M. Hervey qu'à un autre. (*Rires.*)

M. Hervey. Soyez persuadé que c'est réciproque.

M. Dominique Delahaye. M. Hervey est un homme très sympathique; de plus, il ne l'a pas fait exprès. Je l'excuse; seulement il est arrivé là, non pas comme mars en carême, mais quand il n'avait rien à y faire. L'amendement demandant la suppression de l'article 8 était en cause. Je n'avais pas donné mes raisons, et, par conséquent, ne les connaissant pas, il ne pouvait les discuter.

Je vous ai entretenus des célibataires. Quant aux gens âgés, j'en ai parlé dans le petit entretien avant-coureur de mon discours. Je vous ai dit que les lois Julia et Pappia Poppæa n'astreignaient pas les personnes de plus de 60 ans. Si je n'arrive pas à vous convaincre qu'il faut rayer cet article, viendra un amendement de mon frère, car mon frère a placé des lignes de retraite pour le cas où son aîné aurait été battu. Nous supposons, dans notre naïveté, que l'on mettrait d'abord en discussion, dans un débat large et écouté, la question de savoir si l'on supprimerait ou non l'article 8. Nous avons bien constaté une sorte de suppression, mais cela ne compte pas, il y a mal donne. On en viendra donc à cet article et à un amendement de mon frère qui fixe l'âge limite à soixante-cinq ans. Je demanderai à mon frère la permission d'abaisser la limite à soixante ans. Vous me verrez donc alors combattre mon frère pour cinq ans de différence. (*Rires.*) Vous voyez que j'ai pour seule amie la vérité, puisqu'elle m'est plus chère que mon cher frère. (*Nouveaux rires.*)

Un sénateur au centre. Et les ressources fiscales ?

M. Dominique Delahaye. J'y reviendrai, je m'y intéresse tout autant que vous, et pour vous réjouir, j'arrive à ma péroraison.

Repoussez l'amendement de l'honorable M. Gourju. Compensons ce que vous attendiez de l'impôt sur les célibataires par un rétablissement de volonté énergique à faire payer le Boche.

Sur nos monnaies, inscrivez de nouveau « Dieu protège la France ». Le monde entier et la postérité apprécieront cette marque de reconnaissance envers la Providence qui a préservé la vie de notre sympathique Président, M. Paul Deschanel. Après cet événement me refuseriez-vous le rétablissement, sur nos monnaies, de la vieille devise française « Dieu protège la France », alors que c'est la volonté tyrannique d'un ministre qui l'en a fait disparaître sans avis du Parlement. Je soutiens que la volonté libérale et bien noble de ses successeurs suffit à les rétablir. Aux yeux des neutres, aux yeux de la France entière, après cet accident aussi grave, car il ne faut pas méconnaître que la Providence a fait mœlleux le ballast pour notre Président. Il y a là quelque chose de mémorable. L'heure est venue de vous montrer reconnaissants. Respectez la loi du célibat, car c'est avec ces nouvelles maximes que nous vivrons dans l'union sacrée, louant Dieu et le remerciant quand il nous donne la victoire et nous conserve un chef respecté. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Merlin pour discuter son amendement qui se confond presque avec celui de M. Gourju.

Au centre. Ils sont identiques.

M. Fernand Merlin. Messieurs, avec quelques-uns de nos collègues, j'ai déposé un amendement à l'article 8, dont voici le texte :

« Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 p. 100 pour les contribuables du sexe masculin âgé de plus de trente ans qui sont célibataires ou divorcés et qui n'ont personne à leur charge. »

C'est la répétition mot pour mot du texte de la commission, sauf l'adjonction des trois mots « du sexe masculin ». En somme, nous demandons, mes collègues et moi, l'exonération de la surtaxe de 25 p. 100 pour les femmes célibataires...

M. Gaudin de Villaine. C'est très juste.

M. Fernand Merlin. ...fussent-elles divorcées.

M. Gaudin de Villaine. Peu importe.

M. Fernand Merlin. Nous avons considéré que la rédaction du projet du Gouvernement, voté par la Chambre, sauf une légère modification, était au moins fâcheuse. Il nous apparaît qu'en matière fiscale, il y a lieu non seulement d'évaluer les recettes probables d'un impôt nouveau, mais aussi d'envisager les répercussions morales et sociales de cet impôt.

M. Gaudin de Villaine. Surtout.

M. Fernand Merlin. Nous avons pensé qu'à l'heure actuelle jamais occasion ne fût plus propice pour adapter les lois à la situation nationale. Les lois fiscales et les lois économiques présentées sont des lois, non pas d'exception, mais des lois fatales, que la guerre oblige à envisager et que la dignité même de la France nous oblige à voter. Nous ne saurions les accepter toutes, sans en avoir préalablement analysé le caractère. Messieurs, l'article 8 a-t-il ce caractère moral et social que j'indique ?

Je ne le crois pas. Il est rigoureusement et étroitement fiscal. Mes simples paroles dans ce débat n'ont pas la prétention de figurer comme des arguments décisifs. Je veux reprendre une expression que l'un des plus écoutés, des plus éloquents d'entre nous prononçait il y a quelques jours. L'honorable M. Ribot, parlant de l'impôt sur les célibataires, employait l'expression de « pénalité ». Cet impôt, dans la pensée de notre collègue, est bien une véritable pénalité pour les célibataires.

M. Ribot. Il en a la forme. Il est naturel que l'on impose les célibataires, car ils n'ont pas de charges.

M. Merlin. En principe, je suis d'accord avec M. Ribot; mais je me refuse à appliquer une pénalité quand il s'agit des femmes célibataires.

Messieurs, il y a, en France comme dans les autres pays, deux catégories de célibats : le célibat forcé et le célibat volontaire.

Le célibat forcé ne s'applique que d'une façon exceptionnelle aux hommes. Il faut des conditions sur lesquelles je passe, mais que vous devinez tous, pour qu'un homme soit contraint de rester célibataire. Voilà un premier point acquis.

Il n'en est pas de même pour les femmes, vous l'avouerez. Pour le prouver, je n'argumenterai pas; je me bornerai à évoquer les faits et les statistiques qui gardent la première place dans ce débat. Les chiffres ont leur valeur, vous allez le voir dans un instant.

Il est fâcheux que, depuis 1911, nous n'ayons pu, par un recensement national, connaître le mouvement de la population française. Nous en serions impressionnés; nous verrions comment la France d'avant la guerre, qui se trouvait déjà dans une situation difficile, en arrive maintenant à une situation périlleuse. Je rappelle au

Sénat que le dernier recensement de 1911 indiquait pour notre pays 39,192,133 habitants. La discrimination entre les hommes et les femmes s'établissait de la façon suivante : hommes, 19,254,000 en chiffres ronds; femmes, 19,935,000.

Une simple soustraction nous conduit à cette constatation : en 1911, trois années avant les hostilités, il y avait un excédent féminin de 683,245.

M. Dausset. Il est de 2 millions et demi maintenant.

M. Fernand Merlin. Oui, la disproportion s'est accusée considérablement au cours de la guerre. J'ai, à maintes reprises, depuis quelques années, réclamé au ministère du travail des statistiques. Je n'ai obtenu que des chiffres fragmentaires, je le regrette. Il eût été utile de connaître, avec nos pertes militaires si graves, nos pertes civiles et la réduction de natalité qui diminue si péniblement en France.

M. le rapporteur général. J'ai indiqué à la tribune le chiffre des pertes civiles.

M. Fernand Merlin. Il est bon de méditer sur le bilan de la guerre et d'adapter, en quelque sorte, nos lois à ses épreuves. Nous avons perdu 1,400,000 hommes, tués ou disparus. Je ne compte pas, dans ce chiffre effroyable qui est au-dessous de la réalité, les pertes civiles. Il reste, en outre, trois millions de blessés ou de mutilés, sur lesquels 15 p. 100 au minimum ne pourront jamais, en raison de leur situation physique, contracter mariage, devenir des pères de famille. Cette proportion de 15 p. 100 correspond à 450,000 hommes qu'il faut ajouter à l'ensemble des pertes totales comprenant les morts et disparus. Totalisons ces pertes. En y ajoutant l'excédent féminin acquis dès 1911, nous arrivons à cette constatation : 2 millions et demi de Françaises ne trouveront pas en face d'elles les éléments masculins pour contracter mariage, et fonder une famille.

Ainsi sont vouées au célibat, au célibat forcé, quantité de jeunes filles qui étaient des fiancées d'hier ou de demain avant la guerre, et aujourd'hui, veuves blanches à la recherche d'un bonheur qu'elles ne retrouveront jamais. (*Applaudissements.*)

Cette situation est pénible, douloureuse pour les femmes françaises, pour les jeunes filles de ce pays. Et de ce malheur, vous les rendriez responsables? Accepteriez-vous qu'une jeune fille, dans l'impossibilité de se marier, abandonnée à elle-même, isolée dans le monde, moins capable que l'homme d'évoluer dans la vie, fût atteinte par vos lois qui, si elles ne sont pas des pénalités, sont cependant des exceptions pénibles, que nous acceptons pour les hommes par nécessité pour des raisons de fait et des raisons sociales déjà exposées? (*Applaudissements.*)

Que rapporterait d'ailleurs cette surtaxe? Quel en serait le produit ?

Nous entrons là dans la réalité même du débat. J'ai réclamé à M. le directeur des contributions directes une évaluation. En pareil cas, les évaluations ne sont que des hypothèses. Avec une franchise parfaite, M. le directeur m'a déclaré que, malgré les recherches et les calculs, il se trouvait dans l'impossibilité absolue de fournir un chiffre quelconque. Il a envisagé — encore une fois, c'est une simple hypothèse — 10 ou 20 millions pour la totalité de la surtaxe de 25 p. 100 appliquée aux célibataires. Dans ce cadre de recettes, la somme qui s'appliquerait aux femmes de plus de trente ans serait un septième ou un huitième du total, deux ou trois millions, une goutte d'eau dans l'océan de 9 milliards.

M. Maurice Ordinaire. L'application de la

surtaxe aux femmes ne se justifierait même pas par le produit que l'on en obtiendrait, qui serait minime.

M. Gaudin de Villaine. Ce serait une taxe honteuse !

M. Lazare Weiller. Cela aurait vraiment le caractère d'une pénalité indigne de la France !

M. Fernand Merlin. Les femmes qui resteront célibataires seront fatalement les moins riches, parce que les moins recherchées.

M. Albert Peyronnet. Précisément, celles-là ne seront pas frappées.

M. Fernand Merlin. Allez-vous les frapper d'une surtaxe qui, je le reconnais, n'est point pénale, mais créera cependant une atmosphère de gêne pénible ? Messieurs, je suis d'avance convaincu de votre réponse. *(Applaudissements.)*

M. Gaudin de Villaine. La vieille galanterie française ne devrait jamais permettre le vote d'une pareille loi.

M. Fernand Merlin. En dehors de cette vieille galanterie française à laquelle nous resterons fidèles, il y a un dernier argument que je présente au Sénat. Il touche bien au problème fiscal par ses incidences immédiates et il a une importance essentielle : c'est l'argument relatif au problème du mariage et à la plus grave des questions, celle de la crise de population que traverse ce pays. Crise de population, je répète le mot, il a été prononcé souvent, il inquiète tous ceux qui s'efforcent de voir en face les réalités, et considèrent les conditions pénibles de la France, pour son relèvement définitif. La question du mariage, c'est-à-dire de la perpétuité de la famille et de la race, s'imposera bientôt à nos délibérations.

Et si je reviens sur le terrain pratique et positif de la fiscalité, on ne me démentira pas, je l'imagine, lorsque j'affirmerai que la véritable source de revenus, la véritable matière imposable, c'est l'homme ; si grande que soit la richesse d'une nation, si fertile que soit son sol, si l'on n'y a pas assez d'individus, de contribuables pour payer les impôts directs et indirects, que deviendra la richesse ? Elle vous échappera, parce qu'elle ne sera pas mise en valeur. Notre étendue territoriale, désormais supérieure à celle de l'Allemagne, comporte 50 à 55 millions d'habitants ; il faut donc, d'abord des hommes pour alimenter notre budget, assurer le fonctionnement de nos services, payer nos dettes. Peu à peu, nous voyons la France atteindre ces budgets formidables que M. le président de la commission des finances évaluait, pour l'année 1920, à 25 milliards, qui, demain peut-être, seront 28, 30 milliards, alors que sa population diminue.

En effet, les statistiques communales et départementales établies depuis la guerre, le démontrent surabondamment, pendant la période des hostilités, la natalité fut infime et la mortalité excessive ; la situation s'est peu améliorée, depuis l'armistice, malgré les mariages, trop souvent stériles par le fait même des conditions matérielles de l'existence, la privation de logement, les difficultés inhérentes à la vie chère, et maintes autres causes que je n'évoque pas ici. J'ai donc le droit de dire que la France est dans une situation inférieure vis-à-vis de ses voisins, des autres nations prolifiques qui ont commencé les réparations humaines nécessaires à leur existence.

Nous arrivons à cette conclusion : le problème fiscal envisagé dans son aspect général, national nous amène à demander au Gouvernement, d'abord, au Parlement ensuite, des méthodes nouvelles, des méthodes d'ac-

tion qui soient salutaires, régénératrices pour la France.

On n'a point, nous en sommes convaincus, mes collègues et moi, abordé, d'une manière positive, ce problème, base de tous les autres, de la population française.

Nous prions le Gouvernement de ne pas se borner à nous présenter des mesures de protection de la mère, de la femme et de l'enfant, que nous voterons avec empressement, mais qui sont insuffisantes. Nous le prions d'étudier, avec les conclusions légales qu'elles comportent, les questions du mariage, de l'immigration, de la naturalisation de certains éléments étrangers ; nous lui demandons de se retourner vers le passé et de rechercher s'il n'y a pas d'exemple de peuples aussi lourdement frappés que la France qui, avec la volonté, le courage, l'obstination même, sont parvenus à se remettre debout, à se reconstituer numériquement, alors qu'ils semblaient frappés à mort.

Deux de ces exemples me viennent à l'esprit : celui de l'Amérique au dix-neuvième siècle, après la guerre de Sécession, celui, plus redoutable, de la Prusse à la fin de la guerre de sept ans, de cette Prusse qui n'était qu'un simple électoralat de l'Allemagne au commencement du dix-septième siècle et qui, réduite à quelques millions d'hommes après la guerre de sept ans à la fin du dix-huitième siècle, eut, par l'énergie de ses chefs et de ses gouvernants — il faut bien le dire — une repopulation rapide. En 1815, ses armées, reconstituées après Iéna, réapparaissaient à Waterloo, et, en 1870, la Prusse atteignait 34 ou 35 millions d'habitants, presque l'effectif de la population française.

Cette politique de reconstitution, le Gouvernement français doit l'appliquer. Chaque fois qu'il aura à s'occuper d'une question budgétaire, il ne pourra séparer le problème de fiscalité pure des problèmes économiques et démographiques. Il devra nous présenter des projets qui ne consisteront pas seulement en additions, mais qui représenteront un réel effort pour la vitalité nationale.

Messieurs, vous m'excuserez d'avoir prolongé ce débat. *(Parlez ! parlez !)* Je reviens à l'objet même de notre amendement. En raison des considérations que j'ai développées, je vous demande avec mes collègues d'exempter de la surtaxe de 25 p. 100 toutes les personnes du sexe féminin *(Très bien ! très bien !)*, je suis convaincu que nous obtiendrons l'adhésion du Sénat, qui nous a compris. Soucieux, je le répète, d'adapter la fiscalité à la démographie et aux besoins de la France nouvelle, nous ne frapperons pas, par un texte illégitime, des femmes qui sont victimes de la guerre et pâtiront d'une situation dont, à aucun degré, elles ne sauraient avoir la responsabilité. *(Vive approbation.)*

En faisant ce geste qui ne sera pas seulement un acte d'intelligence, d'élégance, mais un acte de justice, nous aurons en même temps appris aux autres célibataires, aux hommes, qu'il y a une notion supérieure à l'intérêt ou à l'égoïsme, celle du devoir. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je suis tout à fait d'accord avec l'honorable M. Merlin pour reconnaître combien est redoutable, à l'heure présente, le problème de la population dans ce pays. Moi-même, j'ai eu ici à diverses reprises, et récemment encore dans la présente discussion, l'occasion de vous montrer, par des chiffres très voisins de ceux de notre honorable collègue, quelles effroyables pertes de po-

pulation avait subies la France depuis le début de la guerre.

Il est bien exact, hélas ! qu'un million et demi de soldats dorment sous la terre des champs de bataille ; on compte en outre à peu près 4 à 500,000 hommes qui, s'ils sont les membres peut-être les plus chers de notre société, n'en sont pas les plus actifs et ne pourront jamais fonder de famille.

A ces deux millions d'hommes il convient d'ajouter toutes les pertes civiles que nous avons subies pendant la guerre. Il ne faut pas oublier, en effet, que, chaque année, le nombre des morts a excédé dans une proportion considérable celui des naissances. En évaluant à 1 million et demi d'habitants la diminution de population en résultant, on arrive, pour la période de guerre, à une perte totale de 3 millions à 3 millions et demi d'hommes, qui n'est compensée que dans une très faible mesure par l'heureuse réunion de l'Alsace et de la Lorraine à la France.

Comme je le disais, il y a quelques jours, nous pouvons penser que le recensement de l'année prochaine n'accusera pas plus de 38 millions d'habitants pour l'ensemble de la France ; le chiffre de 37 millions sera peut-être même plus voisin de la réalité.

La Chambre des députés et le pays ont eu conscience de cet affaiblissement et du péril qui en résulte, le plus grand peut-être de ceux que nous pouvons redouter. *(Marsques d'approbation.)* Si nous ne réagissons pas, nous serons sans cesse menacés par nos voisins, avec lesquels nous ne resterons en paix qu'à la condition d'être forts, et qui ne nous respecteront que si nous savons leur inspirer la crainte des risques qu'une agression pourrait comporter pour eux.

M. Jules Delahaye. Les pays voisins n'imposent pas le célibat.

M. le rapporteur général. Le pays a eu le sentiment de ce péril et aux élections dernières, dans l'ensemble des circonscriptions, a couru ce mot d'ordre : « Faites tout pour favoriser les familles et la reconstitution de la population française. »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le rapporteur général. « Faites en sorte que vos impôts ne continuent pas, comme ils l'ont fait jusqu'ici, à surcharger les familles nombreuses au bénéfice des célibataires ou des ménages sans enfants. » *(Très bien !)*

C'est à cet état de choses que la Chambre a voulu remédier. Elle n'a entendu imposer de pénalité à personne *(Vifs applaudissements)*, mais elle a considéré que ceux qui avaient de moindres charges devaient, tout au moins par l'impôt, et dans une faible mesure, apporter à l'Etat, une compensation.

La mesure que nous proposons ne constitue, je le répète, une pénalité pour personne, ni pour les célibataires du sexe masculin, ni pour les célibataires du sexe féminin. Nous ne cherchons pas si c'est volontairement ou non qu'ils sont célibataires, nous disons : par le fait qu'ils le sont, ils n'ont pas les mêmes charges, car ils acquittent moins d'impôts de consommation. Chacun de vous connaît, surtout par ces temps de vie chère, la lourdeur des charges qui pèsent sur les familles nombreuses. J'ai vu des familles de quatre et cinq enfants ne pouvant même pas se loger dans Paris. Quelquefois, les chefs de ces familles étaient des soldats, à qui nous avons des raisons d'avoir quelque reconnaissance pour les services rendus pendant la guerre. Et il fallait avoir recours à des institutions charitables pour abriter les pauvres enfants de nos héros ! Voudriez-vous donc que nous mettions, au point de vue fiscal, les

célibataires sur le même pied que ceux-là ? (Applaudissements.)

Il est certain qu'en France, un assez grand nombre de jeunes femmes — la surtaxe ne joue qu'après l'âge de trente ans — ne pourront pas se marier, mais ce seront surtout celles qui n'ont pas de fortune. Or, celles-là, nous ne les touchons pas. La surtaxe ne frappe, en effet, que les célibataires ayant au moins 6,000 fr. de revenu net. Pour 10,000 fr., ces jeunes femmes payeront un impôt général sur le revenu de 1 p. 100, soit 100 fr., surtaxe non comprise. La surtaxe aura pour effet de porter seulement l'impôt à 125 fr. par an. Est-ce là une charge trop lourde pour une femme seule, qui gagne au moins 6,000 fr. par an ? Peut-on vraiment s'apitoyer sur son sort ? Si cette personne était mariée, si elle avait un enfant ou deux, quelle charge autrement considérable aurait-elle, par là même, à supporter !

Par conséquent, messieurs, ne nous laissons pas aller à faire du sentiment qui serait, j'ose dire, préjudiciable aux grandes familles. Les familles nombreuses payent beaucoup plus, elles payent trois et quatre fois plus que les autres. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

La Chambre n'a pas fait autre chose que de vouloir, non pas rétablir l'équilibre — nous n'y arriverons pas — mais au moins dégrever quelque peu les familles nombreuses, en frappant, dans la faible mesure que je viens de vous indiquer, les célibataires aisés ou fortunés, car seuls, ceux-là sont atteints. (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous pensez bien, messieurs...

Voix diverses. Aux voix ! aux voix ! — Parlez ! parlez !

M. Dominique Delahaye. Vous savez fort bien qu'on ne peut pas crier « Aux voix ! » — tout au moins, cela ne sert à rien — quand un orateur est à la tribune. J'exposerais donc mon opinion. (Exclamations.)

Cette intolérance est inconcevable ! (Nouvelles exclamations.)

Vos exclamations ne sont pas des raisons ; les arguments de M. le rapporteur n'en sont pas davantage.

J'ai donné une raison de principe à laquelle aucune réponse n'a été faite. Je vous ai dit que dans la civilisation chrétienne...

(Interruptions.) Ah ! vous n'en êtes pas ? Tant pis pour vous, messieurs.

Mais la France, elle, se fait gloire d'être chrétienne ! Je vous ai dit que c'était une régression vers le paganisme et une régression telle que votre législation serait plus dure que les lois Julia et Pappia-Poppæa.

Par conséquent, l'amendement de M. Merlin me paraît légitime en ce qu'il exclut du texte le sexe féminin. Je n'ai pas voulu déflorer son discours en plaçant la même thèse, sachant qu'il la plaiderait avec beaucoup plus de charme que moi. A tout ce qu'il a dit, j'ai applaudi et je souscris.

Mais si vous votez son amendement, *ipso facto*, vous aurez inscrit la surcharge pour le sexe masculin à 25 p. 100 et vous fermerez la porte aux différents amendements qui, sur ce sujet, ont des modalités autres.

Certains amendements tiennent compte des infirmes, d'autres de l'âge. Il serait ridicule de ne pas fixer une limite d'âge. Les anciens s'arrêtaient à soixante ans. Vous n'avez pas le droit de faire autre chose, en tous cas vous ne pouvez pas frapper d'une taxe les

infirmes ou ceux que leur état de santé éloigne du mariage. Cela est vrai pour les hommes comme pour les femmes.

Je vous demande de sursoir au vote de la partie de l'amendement de M. Merlin qui concerne les hommes. Votez si vous voulez par étapes, en excluant tout d'abord les femmes, ce sera très bien et plusieurs amendements vous le proposent, mais ne votez pas avant d'avoir entendu toutes les raisons favorables aux hommes.

M. le rapporteur général a parlé de la péréquation. Ce mot semble vous séduire, mais il est sans portée car, au lendemain de la mort de leur père et de leur mère, dix enfants vivants mangeront autant que la veille, payeront autant d'impôts de consommation que la veille. Quand, dans vingt ans, vous aurez fait des avantages aux familles de plus de quatre enfants, vous serez peut-être en droit de tenir une comptabilité par doit et par avoir et de dire aux contribuables : « Vous fûtes dégrévés parce que vous étiez dans une famille favorisée. » Mais maintenant, nous sommes tous logés à la même enseigne, tout le monde a payé les mêmes impôts. Ne prenez donc pas comme une abstraction le célibataire, sans souci de savoir s'il appartient à une famille nombreuse ou s'il est fils unique. C'est là une souveraine injustice et l'idée de la péréquation est fautive. Vous obéissez à une espèce de mouvement populaire dirigé contre les célibataires et analogue à celui qui s'est dessiné contre les profiteurs de guerre.

On criait jadis : « As-tu vu Lambert ! » Le mouvement contre les célibataires n'a pas plus de valeur.

M. le président. A l'heure actuelle nous avons à examiner l'amendement de M. Gourju et Fernand Merlin. Viendront ensuite d'autres amendements auxquels M. Delahaye a fait allusion.

Tous les droits sont donc ainsi réservés.

M. le président de la commission des finances. Parfaitement.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je demande la division du premier alinéa. C'est une simple question de procédure, parce qu'il n'est pas sûr que personne ne conteste le taux. Ceux de nos collègues qui ne voudront pas accepter le principe auront au moins la possibilité de voter contre les mots : « le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré ».

M. le président. M. Touron demande le vote par division. Il va y être procédé.

M. Dominique Delahaye. Vous engagez le principe. Je demande que la question soit posée autrement.

M. le président. Vous voulez repousser tout l'article ?

M. Dominique Delahaye. Voulez-vous m'accorder la parole ? Je ne parlerai pas sans l'avoir obtenue.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je prends la parole sur la proposition de M. Touron. M. Touron a posé la question d'une façon que je n'accepte pas, car il demande le vote sur le principe de la taxation que je repousse.

Voix nombreuses. Vous voterez contre !

M. Dominique Delahaye. Il ne s'agit pas de savoir seulement si je voterai contre. Vous avez en grande majorité ici, je crois, des partisans de l'exemption de toute espèce de taxe pour le sexe féminin. Mettez d'abord cette proposition aux voix, par élimination,

avec scrutin public, sur ce principe : les femmes seront-elles ou ne seront-elles pas taxées ? Après, nous prendrons une décision pour les hommes.

N'est-ce pas logique ?

Je demande que ma proposition soit mise aux voix. (Exclamations.)

M. le rapporteur général. On ne peut vraiment pas refaire le règlement du Sénat pour un sénateur.

Nous votons sur des textes, puisqu'il s'agit, en ce moment, de la première partie de l'article 8.

Ceux qui sont d'un avis contraire voteront contre.

M. Dominique Delahaye. Mais vous engagez le principe.

M. le rapporteur général. Naturellement.

M. Dominique Delahaye. Si l'on vote malgré ma résistance, je demande alors que ceux qui sont les adversaires de toute taxation, que ceux qui sont pour le vieux bon sens français votent contre.

C'est pourquoi je vais demander un scrutin public.

Arrière cet article 8, qui n'est digne ni de la galanterie française ni du respect de la famille.

M. Touron. Permettez-moi, messieurs, d'expliquer ma proposition dont M. Delahaye n'a pas compris toute la portée.

C'est précisément pour que toutes les opinions puissent se manifester librement que je demande d'abord un vote sur le principe : les impôts seront ou ne seront pas majorés pour les célibataires.

M. Dominique Delahaye. C'est le principe qui est en cause.

M. Touron. Je vous demande la permission de m'expliquer pour ne pas prendre la parole tout à l'heure et allonger le débat.

Le Sénat se rappelle qu'au cours de la discussion d'hier, d'accord avec l'honorable M. Ribot, je m'étais engagé à proposer un amendement aux termes duquel, si le Sénat votait les majorations pour les célibataires elles ne pourraient, en aucun cas, dépasser 60 p. 100, impôts cédulaires et impôt global compris.

Cet amendement va venir tout à l'heure en discussion.

M. Dominique Delahaye. Il y a bien autre chose avant.

M. Touron. Je demande la division pour deux raisons : d'abord pour que chacun puisse exprimer nettement son opinion ensuite pour que soient réservés les mots « 25 p. 100 ». Je m'expliquerai tout à l'heure sur ce taux.

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 par division.

Je consulte d'abord le Sénat sur le début de l'article :

« Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de... »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Au lieu de 25 p. 100, taux de la commission, M. Touron propose 10 p. 100.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je viens de dire au Sénat que si la majoration de 25 p. 100 était votée, je serais obligé de maintenir l'amendement que j'ai déposé pour limiter à 60 p. 100 la charge maximum à appliquer à un contribuable. Si, au contraire, vous votez la majoration de 10 p. 100, mon amende-

ment n'aura plus d'objet. C'est clair, je n'y reviens plus.

Je comprends qu'on veuille majorer l'impôt des personnes qui vivent seules, et à ce propos, il me paraît préférable de substituer l'expression « personnes qui vivent seules » au mot « célibataires ». Mais là n'est pas la discussion. Quoi que vous fassiez, étant donnée la rédaction même de l'article, cette taxe apparaîtra toujours comme une pénalité. La solution eût été, non pas de majorer de tant pour cent l'impôt à appliquer théoriquement, mais de faire moins d'abattements à la base ou même de n'en pas faire du tout pour les célibataires. Vous auriez eu ainsi un lien logique entre les décharges que vous voulez très justement apporter aux familles nombreuses et l'accroissement que vous auriez appliqué aux charges de la personne vivant seule. Vous ne l'avez pas fait, je ne le discute pas, mais il me sera bien permis de vous faire remarquer le résultat bizarre auquel vous arrivez.

Prenons deux personnes ayant un revenu de 100,000 fr. : l'une est mariée avec un enfant, l'autre est célibataire.

Je fais le calcul pour un ménage ayant un enfant et un revenu de 100,000 fr., car c'est à cette situation que doit aboutir le célibataire s'il veut se débarrasser de la surcharge de 25 p. 100 que vous voulez lui imposer.

Comment allez-vous traiter d'un côté ce ménage ayant un enfant, de l'autre le célibataire ?

Comme vous n'avez pas procédé par abattement, car vous fixez l'impôt d'une façon pour l'un et d'une autre façon pour l'autre, voilà à quels résultats vous arrivez.

Le ménage ayant 100,000 fr. de revenu et un seul enfant payera un impôt de 8,626 fr.

Vous allez lui abattre quelle somme ? Par la déduction de 2,000 fr. plus les 5 p. 100, vous lui abattez 885 fr. sur son impôt. Donc le ménage qui a un enfant va payer 885 fr. de moins que le cas théorique de l'impôt appliqué sans tenir compte ni des surcharges ni des décharges.

Que va-t-il arriver au célibataire ? Là, vous ne procédez plus du tout de la même façon. Le célibataire va payer, lui, une majoration de 25 p. 100 sur 9,080 fr. ; il va donc être surchargé de 2,270 fr., alors que vous n'accordez que 885 fr. de décharge au ménage ayant un enfant. L'avantage fait à l'un ne guérira pas le mal de l'autre. J'estime qu'en bonne logique c'est le contraire que vous auriez dû faire : accorder une décharge bien plus considérable au ménage et infliger une pénalité ou, si vous voulez, une surcharge moins considérable au célibataire.

Si nous passons aux tranches plus élevées, nous arrivons à des surcharges extraordinaires de 25,000, 30,000 et 40,000 fr. pour un célibataire par rapport à un ménage ayant un enfant.

M. Tissier. Tant mieux !

M. Touron. Tant mieux ! dites-vous ? Il faudrait savoir si vous êtes conséquents avec les préoccupations qui vous ont guidés, s'il est logique de dire que c'est pour tenir compte des différences d'incidence des contributions indirectes que vous infligez cette surtaxe au célibataire. Croyez-vous vraiment qu'il y ait une différence de 25,000 fr. entre les impôts indirects payés par un ménage qui a un enfant et ceux payés par un célibataire ?

Messieurs, encore une fois, je ne propose pas de renverser tout le système ; mais j'estime que, étant données les erreurs commises dans ce projet, le taux de 25 p. 100 pour la surcharge du célibataire est exorbitant.

Je rappelle que la commission de la Chambre des députés, que le Gouvernement, dans son projet primitif, n'avaient demandé qu'une surcharge de 10 p. 100 pour le célibataire, et je demande que vous en restiez là. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. J'insiste pour que le Sénat veuille bien voter la surcharge de 25 p. 100. Il faut voir, en effet, comment elle se traduit.

Vous demandez si elle est comparable à la surcharge qui menace le ménage le plus modeste n'ayant qu'un ou deux enfants ? Voici des chiffres :

Le célibataire ayant 10,000 fr. de revenu, au lieu de 100 fr., payera 125 fr., c'est-à-dire 1.25 p. 100. Le célibataire ayant 40,000 fr. de revenu, au lieu de payer 4 p. 100, payera un quart en plus, c'est-à-dire 5 p. 100. Le célibataire qui a 100,000 fr. de revenu, au lieu de payer environ 11.35 p. 100, payera à peu près 14 p. 100.

Voilà la seule surcharge qu'on impose aux célibataires, c'est-à-dire une majoration du quart des tarifs ordinaires. Cette surcharge est très modérée ; elle ne compense pas les charges dont il a su se dispenser. (*Très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 25 p. 100, proposé par la commission et combattu par M. Touron.

(Le chiffre de 25 p. 100 est adopté.)

M. le président. Ici, messieurs, se placent deux amendements : l'un de M. Gourju, l'autre de M. Merlin et d'un certain nombre de ses collègues.

L'amendement de M. Gourju est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa :

« Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 p. 100 pour les contribuables du sexe masculin, âgés de plus de trente ans, qui sont célibataires et qui n'ont aucune personne à leur charge. »

La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Le Sénat me permettra, messieurs, d'expliquer pourquoi je me rallie à l'amendement de M. Fernand Merlin.

En apparence, nos deux amendements semblent différer l'un de l'autre par deux mots seulement ; dans la réalité, ils sont purement identiques, parce que leur objet l'est aussi.

Ceux qui me connaissent savent à merveille que je ne suis pas enthousiaste du divorce ; mais je ne suis pas assez puéril pour croire que l'on peut l'abroger par simple prétérition dans le texte d'un amendement qui, d'ailleurs, ne le concerne pas. Ce n'est pas du tout ce que j'ai eu l'intention de faire.

J'étais tout naturellement plein de mon sujet, dans le désir de soulager les célibataires féminins de la surcharge fiscale et je n'ai nullement songé à établir une différence de fond entre mon texte et celui de M. Merlin par le seul fait que le mien ne visait pas les divorcés dont il est question dans le texte de l'article 8 tel qu'il est présenté par la commission. La vérité est que, lui et moi, nous n'avons qu'une même pensée, pensée qu'il a développée avec des arguments de fait impressionnants au dernier degré.

M. le rapporteur général voudra bien reconnaître que, lorsque nous prions le Sénat de soustraire les femmes célibataires à un supplément d'impôt, en réalité nous demandons pour elles bien peu de chose par rapport à l'ensemble des ressources nouvelles mises à la disposition du pays. N'y eût-il qu'une seule femme qui eût plus de 6,000 fr. de revenu et qui fût atteinte par la loi nouvelle — et il en existe bien davantage — celle-là aura le droit de se plaindre et de dire avec tristesse : « Il

m'a été impossible d'obtenir du Sénat français que, dans mon deuil, j'en fusse pas surchargée d'impôts parce que j'ai eu la douleur de ne pas épouser mon fiancé, tué à l'ennemi. » (*Très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix les mots du « ...du sexe masculin », que repoussent la commission des finances et le Gouvernement.

(Le vote a lieu.)

Au centre. On n'a pas compris le vote.

M. Bodinier. Monsieur le président, il semble que le vote qui a lieu sur l'amendement de M. Merlin n'est pas compris par la plupart de nos collègues. La preuve en est que les mêmes sénateurs ont levé successivement la main pour les deux épreuves. (*Très bien ! à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Le vote réglementaire étant demandé, il va y être procédé par assis et levé. (*Très bien !*)

Je mets donc aux voix les mots « du sexe masculin ».

(Les mots « du sexe masculin » ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix les mots suivants : « âgés de plus de trente ans qui sont célibataires ou divorcés. »

Il n'y a pas d'observation ? ...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Après le mot « divorcés », M. Louis David propose d'ajouter : « à leurs torts ou séparés de corps à leurs torts... ».

La parole est à M. Louis David.

M. Louis David. Messieurs, je demande au Sénat quelques instants d'attention pour essayer de sauver une catégorie de contribuables intéressants.

L'intervention de M. le rapporteur général, il y a quelques instants, à la suite de l'excellent discours de M. Merlin, a démontré la nécessité qu'il y avait de ne point faire perdre à l'impôt le caractère légal qu'il doit avoir, en ne le considérant point comme une pénalité, mais comme une surcharge nécessaire.

Me plaçant sur ce terrain et ne le perdant pas de vue, je voudrais essayer de faire disparaître ce que j'appellerai une véritable inégalité, pour ne pas dire une injustice fiscale. Vous venez de voter que le montant de l'impôt sur le revenu est majoré de 25 p. 100 pour les contribuables célibataires ou divorcés. Je viens vous demander d'ajouter au mot « divorcés » les mots « à leurs torts ».

M. le rapporteur général. Alors, c'est une pénalité ?

M. Louis David. Ce ne sera certes pas modifier le caractère de l'impôt, mais ces mots permettront d'associer la situation fort digne d'intérêt de cette catégorie de contribuables à celle des veufs.

Lorsque le débat s'est engagé devant la Chambre des députés, le texte du Gouvernement ne visait que le célibataire, le veuf et le divorcé. Or, une intervention tout à fait heureuse de M. Léon Bérard, d'accord avec la commission, a fait disparaître « le contribuable veuf ». Or, tous les arguments que l'on peut faire valoir en faveur du veuf ne s'appliquent-ils pas au divorcé ? N'est-il pas dans une situation absolument identique à la sienne, avec cette différence que le veuf peut, quelquefois, se remarier, et que certaines considérations religieuses, notamment, empêchent le divorcé de le faire ?

M. Dominique Delahaye. Très bien !

M. Louis David. D'un autre côté, dans certains cas, vous arrivez à ces résultats cruels. Voilà un homme qui a été divorcé malgré lui, car il a subi une décision par conversion de divorce ; ou bien un autre a dû faire un procès de divorce pour sauvegarder l'honneur de son nom, de son foyer et les biens de ses enfants. Sans doute ils ont, l'un et l'autre, leur liberté, mais dont ils ne veulent pas ou ne peuvent pas en user à cause de leurs enfants à élever.

M. le rapporteur général. S'il a des enfants, il n'est pas atteint.

M. Louis David. Mais les années sont venues. Cet homme a élevé ses enfants, qui sont mariés. Aujourd'hui, il est septuagénaire. Il a donc payé largement sa dette à la société. Il n'a pas été hostile aux charges de la famille, il y a fait face. Et voilà ce contribuable de soixante-cinq à soixante-dix ans qui n'a plus de charges, parce qu'elles ont disparu une fois son devoir accompli, que vous allez frapper tout à fait injustement, monsieur le rapporteur général, quand vous acceptez de laisser de côté le veuf ou le séparé de corps. C'est tout à fait injuste. (*Mouvements divers.*)

Telles sont les rapides considérations que j'avais à faire valoir. Je ne fais point de question d'espèce. Lorsqu'on entre dans la discussion d'un impôt qui vise des catégories de citoyens ou leur état civil, on peut toujours s'emparer de situations intéressantes pour les faire valoir à la tribune. Mais la situation du divorcé malgré lui que j'envisage est tout à fait semblable à celle du veuf, elle est même peut-être plus cruelle, car le veuf a le droit de pleurer sur une tombe, et le divorcé, quelquefois, a la douleur de voir une famille se dresser de l'autre côté de son bonheur. (*Mouvements divers.*)

En face de pareilles assimilations, il semble au moins singulier que l'on exonère l'un et que l'on frappe l'autre.

Je ne veux point, dans cette séance mouvementée, abuser de la patience du Sénat qui a bien voulu m'écouter. Je lui demande de voter mon amendement, qui consiste simplement à ajouter au mot « divorcés » les mots « à leurs torts. »

J'avais ajouté « ou séparés de corps à leurs torts ». Je renonce à cette partie de mon amendement, qui n'a plus sa raison d'être, puisque les séparés de corps sont des contribuables tout à fait heureux. (*Sourires.*) Personne n'a songé à eux. Je voulais les offrir en victimes holocaustes à la commission des finances — celle-ci n'en veut point — ; si mon amendement était voté, il diminuerait dans une certaine mesure la matière imposable, mais M. le ministre des finances aurait retrouvé une compensation dans ces nouveaux contribuables. Je renonce donc à la seconde partie de mon amendement. (*Aux voix !*)

Avant de terminer, je me permets d'insister auprès du Sénat. Je n'ai pas voulu développer tous les arguments que j'aurais pu faire valoir pour mettre en balance la situation du veuf et celle du divorcé. Souvenez-vous qu'ils n'ont été ni l'un ni l'autre réfractaires au mariage, et que, leur devoir accompli, ils sont âgés, ils ne peuvent pas se remarier. Ils sont dans une situation où la loi morale le leur défend. Je ne veux pas rappeler les plaisanteries qui ont été faites devant la Chambre sur Molière et Bossuet, d'accord avec la tradition gauleuse et chrétienne, mais il est incontestable qu'ils ne peuvent pas se remarier.

Quant à la veuve elle-même, elle sera presque toujours dans une situation meilleure que la divorcée, car la veuve, au décès de son mari, a tout au moins sa part de la communauté d'acquêts et sa part de réserve, tandis que la divorcée n'a que ses

biens personnels ; elle n'a reçu qu'une pension accordée par la justice et qui n'est presque jamais servie, en fait, par le mari dont l'inconduite a causé la rupture du lien conjugal.

Dans ces conditions, je prie la commission des finances de se rallier à mon amendement. Il concilie à la fois les sentiments de justice du Sénat et le souci que nous avons tous de faire face largement aux charges fiscales qui nous sont demandées. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. Tissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tissier.

M. Tissier. Permettez-moi de m'opposer, pour ma part, à l'amendement de notre collègue M. David, pour la raison très simple qu'on aurait ainsi non pas une loi fiscale, mais une pénalité. (*Interruptions.*)

Au point de vue fiscal, le divorcé ou le veuf n'est intéressant que quand il a été père de famille, mais on me permettra de faire observer que, dans un divorce, en général, ce n'est pas toujours celui qui a été condamné qui avait tort. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Souvent, dans l'intérêt des époux qui ne s'entendent pas et comme il n'y a pas de pénalité, le mari accepte d'assumer les torts apparents, de façon à ce que, d'un commun accord, le divorce soit prononcé.

Mais, nous ne sommes pas ici pour connaître des questions de ménage et savoir qui a tort ou qui a raison ; quoi qu'il en soit, celui des deux époux aux torts duquel le divorce est prononcé est, en général, condamné, s'il y a des enfants, à contribuer plus largement à l'entretien de ces enfants et, souvent, en outre, à entretenir le conjoint qui a obtenu le profit du divorce...

Un sénateur au centre. Ce sont des personnes à sa charge.

M. Tissier. Elles le seront toujours, quel que soit le divorce, s'il y a des enfants.

Pour notre vote, nous n'avons, au fond, à considérer ici que le côté fiscal de la loi : le divorcé, quels que soient ses griefs, est-il chargé de famille ou ne l'est-il pas ? S'il ne l'est pas, il est comme les célibataires, il doit contribuer pour sa part, dans une plus large mesure, aux charges fiscales ; s'il est divorcé avec des charges de famille, il ne tombe pas sous le coup de la loi.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Tissier vient de le souligner ; si l'on faisait la distinction entre les divorcés, suivant que le divorce a été prononcé ou non à leurs torts, vous appliqueriez vraiment une pénalité.

Or, nous voulons constater simplement que, si le contribuable est divorcé et n'a personne à sa charge, son budget personnel est moins grevé que celui des autres et que, pour ce motif, il doit acquitter une surtaxe.

M. le président. Je mets aux voix les mots « à leurs torts », proposés par M. Louis David et repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les mots « à leurs torts » ne sont pas adoptés.)

M. Pérès. Je prie M. le rapporteur de nous faire connaître le sens attaché par la commission aux mots « qui n'ont aucune personne à leur charge » ?

M. le rapporteur général. Il est indiqué dans la loi de la manière la plus précise. Il faut, d'une part, qu'ils n'aient pas d'enfants, et, d'autre part, qu'il n'aient pas de parents à leur charge.

M. le président. Je consulte le Sénat sur les mots suivants : « et qui n'ont aucune personne à leur charge ».

(Ces mots sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du 1^{er} alinéa.

(Le 1^{er} alinéa est adopté.)

M. le président. M. Jules Delahaye propose d'ajouter ici :

« Seront considérés comme ayant « personnes à leur charge » les contribuables célibataires qui se seront voués au célibat pour se consacrer exclusivement aux œuvres de bienfaisance confessionnelle. »

La parole est à M. Jules Delahaye.

M. Jules Delahaye. Messieurs, vous seriez surpris que, de ce côté du Sénat, n'eût pas été déposé l'amendement que je vous demande la permission de soutenir de ma place, aussi brièvement que possible.

Je ne vous apprendrai pas que le célibat religieux est un des principes qu'un catholique a le devoir de défendre toutes les fois qu'il est visé directement ou obliquement atteint. Or, aujourd'hui, votre article 8 frappe le célibat religieux comme le célibat laïque d'une pénalité fiscale, même lorsqu'il est voué exclusivement à la bienfaisance. Je croyais avoir lu, dans maints discours ou écrits officiels, que, depuis la guerre et les élections, il y avait tout de même quelque chose de modifié dans l'orientation de bien des esprits, particulièrement en ce qui confine de près aux questions religieuses.

Beaucoup d'entre nous avaient fait confiance aux paroles prononcées par M. Millebrand, aujourd'hui président du conseil :

« La République n'oubliera pas, à coup sûr, l'exemple donné par les Français auxquels avaient été imposées des mesures rigoureuses et elle saura mettre d'accord la nécessité de sauvegarder le principe de lois tutélaires et celle du retour au foyer de la patrie d'enfants qui ont prouvé qu'ils étaient dignes de leur mère. »

Il s'agit en ce moment de beaucoup moins que du retour au foyer de la patrie des congrégations religieuses, il s'agit seulement de ne pas avoir l'air de vous acharner même sur la propriété particulière — capitaux, immeubles, revenus restés en France — d'un certain nombre de congréganistes appartenant à des communautés dissoutes, qui font vivre leurs autres compagnons d'exil. Il s'agit simplement de ne pas obérer encore d'une surtaxe de 25 p. 100 le misérable reste des patrimoines et des biens d'un certain nombre de membres d'autres communautés, non encore exilées, non encore dissoutes, non liquidées, qui n'ont guère, non plus, d'autres moyens d'existence que ces ressources personnelles de quelques-uns de leurs membres.

Je vous offre une occasion aussi peu coûteuse que possible pour vos finances, à votre amour-propre, à votre humanité, de mettre d'accord les discours et les actes du Gouvernement.

On devrait bien nous épargner l'argument banal de l'égalité de tous les contribuables devant la loi. Dans notre cas, il a vraiment trop l'air d'une ironie. Est-ce que les célibataires laïques ont vu leurs biens confisqués comme les célibataires religieux, voués exclusivement à la bienfaisance ?

Est-ce que l'expropriation antérieure et toute proche encore d'une fortune entière n'est pas un titre suffisant à une exception minimale, un droit naturel au rétablissement de cette égalité en faveur de Français ? Je vous en supplie, ne courez pas le risque, à propos d'une majoration de taxe, d'un mau-

vais souvenir, qui, ajouté à plus d'un autre mauvais souvenir, pourrait renouveler des luttes auxquelles ont renoncé beaucoup d'entre vous. N'allez pas voter, au lieu de mon humble amendement, n'allez pas couvrir de l'autorité de la loi cette énormité que vous réprochez tous au fond de vos consciences.

Les Français et les Françaises qui se sont voués au célibat religieux pour se consacrer plus entièrement à toutes les misères que laissent derrière elle une guerre et une paix également désastreuses ne doivent pas être considérés comme « n'ayant personne à leur charge », parce que les milliers d'enfants, de vieillards, de malades, de désespérés qu'ils ont adoptés ne sont pas leurs propres enfants, ne sont pas leur propre famille. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. F. François-Marsal, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je veux seulement, pour répondre à ce que vient de dire l'honorable M. Jules Delahaye, lui affirmer que, dans notre intention, il n'entre en aucun cas aucune idée de pénalité,...

M. Jules Delahaye. Oui, mais le résultat est le même.

M. le ministre. ... — je tiens à le déclarer de la façon la plus nette — qu'il s'agisse de célibat forcé ou qu'il s'agisse de célibat volontaire. En particulier, j'en donne au Sénat l'assurance la plus formelle, il n'y a rien dans notre esprit qui ait en vue, ni de près, ni de loin, d'atteindre le célibat religieux.

Il s'agit, purement et simplement, d'une mesure fiscale, sur laquelle M. le rapporteur général a appelé l'attention tout à l'heure en disant combien faiblement elle frapperait les petits revenus, tout en ne touchant d'ailleurs que les contribuables déjà assujettis à l'impôt global.

Il se peut que, pour ces revenus comme pour d'autres, certaines œuvres de bienfaisance soient atteintes, que certains dons se trouvent légèrement réduits, mais c'est là la loi générale. Je le répète, la proposition ne vise en tout cas, ni de près, ni de loin, le sentiment religieux. (*Très bien!*)

M. Jules Delahaye Monsieur le ministre, je ne doute pas de vos intentions personnelles.

M. le ministre. J'ai dit: « Les intentions du Gouvernement. »

M. Jules Delahaye. Je ne doute pas des intentions du Gouvernement, mais j'ai une trop longue expérience pour me payer de belles paroles. En ce moment même, je sais trop les désaccords qui existent entre certains ministres et M. le président du conseil sur des questions analogues pour que je ne prenne pas, dans une discussion bâclée, précipitée, les sûretés que j'ai le devoir de prendre. Vous me dites que la surtaxe de 25 p. 100 ne peut atteindre qu'un petit nombre de congréganistes, trop pauvres pour n'y pas échapper. D'abord, qu'en savez-vous? M. le rapporteur général, cet as des chiffres, a-t-il seulement pris la peine et le temps de chiffrer, et encore moins de comparer, le rendement possible de vos diverses majorations?

Il a pris dans le tas les célibataires d'origines et de facultés les plus dissemblables, sans le moindre souci d'une équitable répartition et encore moins d'une réforme morale, pourtant si nécessaire, sans calculer même ce que le fisc peut gagner ou perdre à cette méthode purement métaphy-

sique, puis, dans le tas, il a frappé à tour de bras, au petit bonheur, en laissant à la providence le soin de lui révéler un jour les cruelles répercussions de ses coups de hasard même dans les familles les plus nombreuses, dirigées ou sauvées peut-être par un célibataire, même dans les familles plus nombreuses encore des célibataires religieux, consacrés à la consolation et au soulagement de toutes les afflictions. M. le ministre des finances s'aventure à réduire à presque rien la portée de l'article 8 pour les communautés bienfaisantes et il proteste de ses bons sentiments à leur égard. Loin de lui, loin de la pensée du Gouvernement toute pensée malveillante.

Eh bien! si la surtaxe ne doit presque rien lui rapporter, pourquoi ne pas se joindre à moi pour en décharger au moins les sœurs de charité, les diaconesses, les bonnes Samaritaines. Je vais vous faire, ainsi qu'à M. le ministre des finances, une confiance que je tiens à la fois de M. le directeur des contributions directes et des communautés religieuses, dont je connais à fond les misères, que vous ne soupçonnez pas. Une congrégation est dissoute, liquidée, tous les membres sont réduits, pour suivre la vocation, que je défends ici, à l'article 8 de votre projet de finances, parce que je sais, ce que vous oubliez trop légèrement, après vos engagements solennels, que le célibat d'un missionnaire apostolique, d'une petite sœur des pauvres, font partie de sa foi religieuse. La congrégation exilée n'est plus personne morale, elle est hors de votre atteinte. Mais, certains de ses membres ont encore, pour des motifs volontaires ou involontaires, leurs biens en France. Ils n'imitent pas, ceux-là, certaines banques dont la mainmorte va se fondre de plus en plus dans la mainmorte étrangère. Ce sont leurs immeubles, leurs capitaux, leurs revenus, restés en France qui, comme je vous l'ai dit, font vivre leurs compagnons d'exil. Après leur avoir promis le retour au foyer de la patrie, allez-vous les frapper encore plus durement, allez-vous aggraver les charges fiscales des moins pauvres d'entre eux de 25 p. 100? N'est-ce pas augmenter les mesures rigoureuses que vous promettiez au moins d'adoucir?

Quant aux congrégations qui ne sont pas encore exilées, dissoutes ni liquidées, mais dont les biens sont entre les mains de l'administration, biens collectifs, mais comprenant peut-être des dots, des successions personnelles de trois, quatre, cinq religieux ou religieuses, ayant plus de 6,000 fr. de revenus, les voilà exposées à une nouvelle surtaxe par notre bienveillance en discours, par votre dureté redoublée en actes fiscaux. Je ne suis pas un as en science financière, ni même un bon calculateur. Mais je suis tout de même sûr de n'être démenti par personne en affirmant que vous ne sauriez plus découvrir que des rogatons dans les débris du fameux milliard des congrégations, des rogatons qui ne relèveront ni votre crédit, ni votre change, mais dont dépend peut-être l'existence de plus d'une admirable communauté, réduite à mendier pour manger.

Eh bien! après vous avoir, sinon révélé quoi que ce soit que ne connaisse l'administration, du moins initié aux lamentables restrictions, dont je suis le témoin altruiste, je demande au Gouvernement de me donner mieux que de bonnes paroles, en se joignant à moi pour ne surtaxer encore les charges de la bienfaisance religieuse. Je supplie M. le rapporteur général, qui se montrait plus généreux que moi-même, lorsqu'il était gouverneur général de l'Indo-Chine, de se souvenir que, dans ce temps-là, il estimait que le célibat religieux n'était pas inutile et improductif, qu'il avait sou-

vent des charges plus lourdes que celle des familles les plus nombreuses...

M. le rapporteur général. C'étaient de bons Français qui servaient la France; cela me suffisait.

M. Jules Delahaye. ... parce que je sais que ces missions apostoliques, que ces sœurs de charité, vous ne pouvez pas, vous ne voulez pas les viser par votre article 8, par une malveillance spéciale; parce que je n'ignore pas que pour la plupart vous reconnaissez les services du célibat des fils et des filles d'un François Xavier, d'un Vincent de Paul; parce que, d'autre part, nous devons, nous, catholiques, vous rappeler que la perfection du célibat religieux est une des croyances que nous ne pouvons désertir, ni en théorie, ni en pratique, je vous conjure de ne pas proclamer cette espèce de divorce nouveau avec nos dernières traditions. Vous l'avez respecté jusqu'à ce jour. Que vous y mettiez ou non une intention mauvaise, vous blessez, vous froissez une des fibres les plus délicates, les plus sensibles de l'âme religieuse. Que vous le vouliez ou non, vous accomplissez par votre article 8 un acte aussi grave que vos actes passés contre la France catholique en inscrivant dans une loi de finances que le célibat religieux, qui, malgré toutes les offenses, malgré toutes les ruines dont vous l'avez accablé, continue à se dévouer au soulagement, à la consolation de toutes les misères physiques et morales, c'est une superfluité, une sorte de lucre et d'égoïsme, qui mérite une pénalité, une surtaxe de 25 p. 100.

De grâce, déchargez-les de cette majoration injuste, indigne de leurs éminents services.

Il est toujours d'une mauvaise politique de se brouiller soit avec ses amis, soit avec ses adversaires, sur de tout petits chiffres, sur d'infimes intérêts, lesquels sont intimement liés à des principes qui ne soulèvent ni compromis, ni transactions. C'est ainsi que l'on court le risque de rester brouillés et désunis sur les plus grandes choses. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules Delahaye.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. de Lamarzelle, de Landemont, Gaudin de Villaine, Dominique Delahaye, Jules Delahaye, de Pomey, de Tréveneuc, de Lavrignais, Tissier, de Kétouartz, Bodinier, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour	63
Contre	250

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je donne lecture du deuxième alinéa de l'article 8 :

« Le même montant est majoré de 10 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis deux ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge. »

Sur ce paragraphe, il y a un amendement de MM. François Albert et Schrameck, qui est ainsi conçu :

A l'alinéa 2 de cet article :

« Remplacer 10 p. 100 par 25 p. 100. »

L'amendement est-il appuyé?... »

Si l'amendement n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je consulte le Sénat sur le texte proposé par la commission pour le 2^e alinéa de l'article 8.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du 3^e alinéa :

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des catégories visées, titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus, ni aux contribuables, dont tous les enfants sont morts à la guerre. »

S'il n'y a pas d'observation, je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Plusieurs dispositions additionnelles sont proposées.

Je donne lecture de celle présentée par M. Roustan, ainsi rédigée :

« Compléter comme suit le dernier alinéa de l'article 8 :

« Ni aux contribuables qui ont perdu trois enfants après les avoir élevés jusqu'à l'âge de treize ans au moins. »

La parole est à M. Roustan.

M. Roustan. Messieurs, en abordant cette tribune, je ferai, avec la même sincérité et avec la même solennité familière que mon collègue et ami M. Louis Michel, la déclaration qu'il vous faisait hier : je parlerai très rapidement et je descendrai de même. Mon argumentation sera peut-être insuffisante ; mais la sympathie de mes collègues voudra bien y suppléer, et je leur adresse à l'avance mes plus sincères remerciements. *(Parlez !)*

Messieurs, j'ai déposé un amendement demandant que l'on fit place, dans les exemptés, aux contribuables qui ont perdu trois enfants après les avoir élevés jusqu'à l'âge de treize ans au moins.

J'ai trouvé, en effet, dans le compte, rendu de la séance de la Chambre le dialogue suivant :

— « Comment cela se passera-t-il dans un ménage qui, ayant eu des enfants, les aura tous perdus, et qui, par conséquent, vivra pendant des années sans enfant ? »

« *M. le rapporteur général.* Ce ménage n'a pas d'enfant ? Il n'a personne à sa charge ; il payera. »

Dura lex sed lex. La loi est dure, mais c'est une raison de plus pour que, dans la période où nous la préparons, nous essayions d'y faire entrer le maximum de justice. J'estime qu'il n'est pas tout à fait juste de traiter les ménages qui ont perdu trois enfants après les avoir élevés jusqu'à treize ans au moins, comme s'ils n'en avaient pas eu du tout.

Un simple exemple. Un célibataire qui, arrivé à l'âge de soixante ans, se mariera avec une veuve ayant quatre enfants, ne tombera pas sous le coup de la loi, alors qu'en réalité il n'aura rien fait pour les élever !

Vous vous demanderez, messieurs, pourquoi je me suis arrêté à cet âge de treize ans. J'ai trouvé en effet dans un bulletin de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française le vœu suivant :

« Nous demandons que dans le tarif des mutations par décès, il soit tenu compte par un dégrèvement partiel des enfants prédécédés lorsqu'ils ont été élevés au moins jusqu'à l'âge de treize ans. »

J'ai terminé. Je demande simplement à la commission de ne pas s'opposer à cet amen-

dement et à mes collègues du Sénat de vouloir bien le voter. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je regrette beaucoup de ne pouvoir donner satisfaction à notre collègue, qui a mis toute la discrétion et toute la concision possible dans la défense de son amendement.

Mais si respectable et si triste que soit le cas du père de famille à la situation de qui il s'intéresse, ce contribuable n'a plus la charge des enfants qu'il a perdus. Nous ne pouvons donc pas accepter l'amendement.

M. Roustan. Pouvez-vous dire, monsieur le rapporteur, qu'il n'a pas eu les charges ?

M. le rapporteur général. Il les a eues, mais il ne les a plus. Or, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, nous ne pouvons faire état que des charges actuelles.

Nous ne pouvons pas, d'ailleurs, entrer dans ces dégrèvements de détail. Pourquoi, au surplus, limiter ce cas de dégrèvement à trois enfants, plutôt qu'à deux, plutôt qu'à six ?

Pour ces motifs, nous ne pouvons pas accepter l'amendement, malgré toute la sympathie que nous avons pour les contribuables que vous défendez, monsieur Roustan, et pour vous-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Roustan, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jules Delahaye propose d'ajouter à l'article 8 le paragraphe suivant :

« Le montant de l'impôt général sur le revenu n'est pas majoré de 25 p. 100 pour les célibataires d'une famille ayant eu six enfants. »

La parole est à M. Jules Delahaye.

M. Jules Delahaye. Messieurs, on vous a dit qu'en croyant frapper les célibataires, il arrivait souvent qu'on atteignait les familles nombreuses, car il est évident que plus une famille est nombreuse, plus il y a de chances pour que, parmi elle, suivant les vocations de ses membres, il y ait des célibataires. Et je ne parle pas des lois de la nature qui font que la race, comme la terre, se fatigue, et que l'ardeur prolifique peut sauter une génération.

Dans mon pays, je pourrais vous citer beaucoup de familles de dix et douze enfants qui comptent plus ou moins de célibataires.

Lorsqu'il s'agit d'une famille de dix ou douze enfants, pourquoi ne pas lui permettre d'attendre la deuxième génération pour recommencer ? C'est pourquoi, messieurs, pour ne pas grever les familles nombreuses, je vous demande de décider que, lorsqu'il y aura eu dans une famille six enfants, même s'il y a parmi eux des célibataires, ces célibataires ne subiront pas la surtaxe.

M. le rapporteur général. La commission ne peut accepter l'amendement. Nous prenons en considération les charges qu'a le contribuable ; il ne s'agit pas de rechercher les charges qu'a eues la famille dont il est issu. S'il est célibataire, le nombre des enfants de la famille dont il est né, si grand soit-il, n'entraîne pas pour lui de charge supplémentaire et, par conséquent, nous ne

voyons pas la raison de l'exonérer de la surtaxe.

M. Jules Delahaye. Deux mots seulement de réponse. Je ne voudrais pas que, dans une assemblée comme le Sénat français, il pût être professé que le troupeau humain n'a pas d'autre fonction sociale que la reproduction. *(Protestations.)*

M. Henry Bérenger. C'est déjà très bien.

M. Jules Delahaye. Certes, c'est très bien, mais, dans la société humaine, il n'y a pas que cette fonction qui soit très bien. Il y eut, dans tous les temps, des êtres de vertu, de science, de dévouement ; il y eut dans l'antiquité, comme sous le règne du christianisme, des Antigones, des chevaliers de Malte, des religieux, des savants, des célibataires qui furent et seront toujours l'admiration du monde entier.

En frappant ces êtres d'élite, soldats de vocation sans réserve, explorateurs, apôtres, missionnaires de la civilisation comme de la foi religieuse, pour obéir à une mode passagère, sans un autre motif qu'un calcul égalitaire de charges fiscales, vous excluez de votre société les éléments intellectuels et moraux, qui furent toujours considérés comme les plus précieux et les plus féconds. Il n'est pas un philosophe antique ou contemporain, de quelques hauteurs de vue, dont la lecture ne prouve que vous glissez vers une théorie matérialiste et même bestiale. *(Très bien, à droite. — Protestations à gauche et au centre.)*

M. Dominique Delahaye, s'adressant à la gauche. Voilà ce que c'est que de ne pas avoir de principes religieux ! *(Exclamations à gauche.)*

M. le rapporteur général. Je n'accepte pas l'expression, ni, en tout cas, la comparaison.

Oui, il faut de bons soldats à la France, mais, pour cela, il faut que les familles aient des enfants. *(Très bien ! très bien !)*

Vous avez cherché à avilir la famille, si je puis dire, en parlant de la fonction de reproduction. C'est indigne de vous. Nous avons un autre idéal. Quand on élève des enfants à la France, on lui donne ce qu'on lui doit. Ceux qui ne peuvent pas élever d'enfants, je les plains, mais ceux qui s'en abstiennent volontairement ne sont pas de bons citoyens, car ils ne donnent pas à la patrie ce qu'ils lui doivent.

N'employez pas de telles expressions et ne nous obligez pas à défendre la famille. Je vous croyais un de ses défenseurs : le langage que vous avez tenu prouve le contraire. *(Vifs applaudissements au centre et à gauche.)*

M. Dominique Delahaye. Vous n'êtes pas un professeur de morale !

M. Jules Delahaye. Je demande la parole. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. le président. La parole est à M. Jules Delahaye.

M. Jules Delahaye. Dans des questions qui touchent si profondément à la vie morale...

M. le rapporteur général. Ce sont des questions morales et non pas bestiales.

M. Jules Delahaye. ... à la vie religieuse et à la vie matérielle du pays, quand j'entends crier : « Aux voix ! », je n'obéis pas ; je ne crois pas ma tâche terminée, et, malgré la fatigue qui m'a fait parler brièvement de ma place, je monte à la tribune. *(Exclamations.)*

C'est beaucoup trop à la hâte que nous discutons les intérêts les plus graves dans

une confusion inexprimable des choses, qui, au fond de vos consciences...

M. le rapporteur général. Nous avons nos consciences de pères de famille, fiers de leurs enfants. (*Vifs applaudissements.*)

M. Jules Delahaye. Permettez...

M. le rapporteur général. Je ne vous permets pas de répéter les mots que vous avez prononcés. (*Nouveaux applaudissements prolongés.*) La bestialité est chez ceux qui prononcent de telles paroles. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. J'ai rendu hommage aux pères et aux enfants... (*Bruit.*)

M. Jules Delahaye. C'est parce que nous parlons trop vite et sans assez de sang-froid, dans des questions qui touchent au fond de l'existence même du pays, que nous voyons un homme aussi habitué à la parole que M. le rapporteur général, prononcer des mots aussi injustes que ceux que vous venez d'entendre, que vous le voyez prétendre que le fils d'une famille de dix enfants a songé, un seul instant, à vouloir avilir la famille et manquer de la fierté que doivent donner ces nombreux enfants.

M. le président de la commission des finances. Combien en avez-vous?

M. Jules Delahaye. Autant que je puis en avoir.

M. de Lubersac. M. Doumer est le père de héros que j'ai connus. Je les ai vus à la guerre.

M. Jules Delahaye. Ce n'est pas à moi que vous ferez la leçon sur le respect de la famille.

M. le rapporteur général. Tâchez de ne pas nous faire la leçon, à nous! Nous n'avons besoin d'aucune autre morale que de la nôtre. Elle nous suffit pour faire les plus grands citoyens de ce pays.

M. Dominique Delahaye. Non, votre morale ne suffit pas; elle est de qualité inférieure.

M. Jules Delahaye. Lorsque je dis que, dans une société éprouvée par la guerre et la paix que vous savez, il y a tout de même certaines fonctions aussi hautes, aussi dévouées, aussi fécondes que les autres, et qui sont fondées sur l'abnégation, sur le sacrifice du plus grand des bonheurs, le bonheur de la famille, comment, monsieur le rapporteur général, pouvez-vous me prêter une autre pensée?

M. le rapporteur général. Vous relirez vos paroles au *Journal officiel*.

M. Jules Delahaye. Vous relirez l'interprétation que vous en avez faite.

M. Dominique Delahaye. Ses paroles sont justes, vous le verrez à la lecture.

M. Jules Delahaye. Quand une Assemblée comme la vôtre, sauf soixante-trois voix, déclare que des Français et des Françaises dont vous voyez toujours le dévouement, qui se consacrent exclusivement au bien moral...

M. le président. Vous ne pouvez pas, monsieur Jules Delahaye, critiquer le vote que vient d'émettre le Sénat.

M. Jules Delahaye. Je vous demande pardon; je prends mes exemples partout où il me plaît...

Comment ne puis-je pas m'étonner de vous voir oublier que dans notre société il y a des fonctions aussi hautes que le mariage, et dont vous avez souvent plus besoin que du mariage lui-même?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules Delahaye. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jules Delahaye a également déposé l'amendement ci-après: Ajouter à l'article 8 le paragraphe suivant:

« Le montant de l'impôt général sur le revenu n'est pas majoré de 25 p. 100 pour les contribuables célibataires, ayant déclaré devant les commissions prévues ou à prévoir par les lois spéciales, des maladies considérées par ces commissions comme une cause de dégénérescence pour la race française. » (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Jules Delahaye.

M. Jules Delahaye. Messieurs, si vous voulez vous égayer sur cet amendement, vous devrez réserver vos railleries à l'un des sous-secrétaires d'Etat qui ont le plus honoré leurs fonctions avant le présent ministère. Vous savez, en effet, que M. Mourier a demandé la déclaration de certaines maladies qui étaient une cause de dégénérescence pour la race. Il a chiffré à quelque 500,000 par an les décès qui en résultaient, et il n'a parlé que de la tuberculose.

Vraiment, messieurs, je ne vois rien de risible à vous prier de ne pas vous mettre en contradiction avec vous-mêmes en encourageant à se marier des hommes qui peuvent engendrer des idiots, des fous ou des tuberculeux. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?... Je mets aux voix l'amendement de M. Jules Delahaye. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à un troisième amendement de M. Jules Delahaye, ainsi conçu:

Ajouter à l'article 8 le paragraphe suivant: « Le montant de l'impôt général sur le revenu n'est pas majoré de 25 p. 100 pour les contribuables célibataires, âgés de plus de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. Jules Delahaye. (*Exclamations.*)

Un sénateur à gauche. C'est de l'obstruction!

M. Jules Delahaye. Messieurs, je n'abuse pas. (*Mouvements divers.*) Si vous trouvez que j'abuse ou que je sois trop long, en usant de mon droit de défendre un amendement, je parlerai pendant une demi-heure. (*Exclamations et rires. — Parlez! parlez!*) Si, au contraire, vous reconnaissez que je développe ma pensée dans le moins de paroles possibles, je serai aussi court que je pourrai.

On m'a rappelé tout à l'heure — c'est mon frère qui me l'a dit — que l'âge de soixante-cinq ans est contraire à toutes les lois naturelles; le mariage tardif est aussi préjudiciable à la race que le mariage précocé et ce n'est pas l'homme de soixante ou de soixante-cinq qui donnera naissance aux soldats les plus nombreux, les plus vigoureux et les plus vaillants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jules Delahaye propose ici d'ajouter à l'article 8 le paragraphe suivant:

« Le montant général de l'impôt sur le revenu n'est pas majoré de 25 p. 100 pour les contribuables ayant pris à leur charge deux orphelins. »

La parole est à M. Jules Delahaye.

M. Jules Delahaye. Messieurs, l'amendement que j'ai déposé n'est pas autre chose qu'une loi que vous avez votée pendant la guerre. Toutes les fois qu'un père de famille ou une mère de famille, et même un frère, un oncle, un étranger à la famille d'un soldat justifiait d'avoir seulement envoyé des secours à un militaire, vous lui accordiez l'allocation.

Je vous demande que lorsqu'un célibataire aura adopté deux orphelins, vous le considériez comme ayant personne à sa charge, que maintenant...

M. le rapporteur général. Ils sont considérés comme à sa charge; c'est dans la loi.

M. Jules Delahaye. En ce cas, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 8.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye sur l'ensemble de l'article 8.

M. Dominique Delahaye. L'ensemble de l'article 8 n'offre au contribuable aucune garantie parce que vous ne savez pas, n'ayant pas fait de calculs, si vous ne prendrez pas au contribuable, du fait de cette majoration, de 25 ou de 10 p. 100, des sommes exorbitantes. M. Touron, me dit-on, n'a pas persévéré dans son garde-fou de 60 p. 100. S'il reprend son amendement, cela me permettra de proposer à chacun des étages de la loi un garde-fou. De deux choses l'une: la garantie d'une limite est nécessaire, ou elle ne l'est pas. Vous votez des lois avec précipitation, sans connaître exactement leurs répercussions; si vous êtes franchement résolus à ne pas prendre plus que de raison, vous devez fixer un maximum. Je vous ai apporté une échelle qui va de 10 jusqu'à 60 et qui ne fait rien perdre au Trésor. C'est même le garde-fou préconisé par M. Ribot. Je n'ai pas été si souvent son élève; ne repoussez pas mes propositions le jour où je parais avoir profité de ses leçons. Je suis même à la fois l'élève de M. Touron et de M. Ribot, mais un élève qui a si bien appris sa leçon qu'il dépasse ses professeurs. (*Sourires.*)

Je veux que mon garde-fou soit connu, car il en sera de nouveau question au moment de l'article 29, pour les successions, et là c'est encore plus grave. Sans cette sorte de garantie, vos lois votées en hâte et dans l'obscurité vont jusqu'à la spoliation.

Je veux que cela soit connu, afin qu'on n'en fasse pas un jour le reproche à ceux qui, également soucieux d'apporter leur concours au Trésor et de défendre le contribuable, ont vu le péril. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Sont affranchis de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, pour les années 1918 et 1919, les contribuables dont le revenu imposable n'exède pas, pour lesdites années, la limite d'exemption fixée par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3, des articles 4 à 8 de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1920. »

M. Mulac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. J'ai rédigé, messieurs, un amendement qui devait venir à la suite du vote de l'article sur les bénéfices agricoles. J'avais demandé la parole à ce moment-là, mais on ne m'a pas entendu et on a poursuivi le débat.

Cet amendement reproduit le texte de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi du 31 juillet 1917 que la commission avait modifié.

Il est ainsi conçu :

« Toutefois, si le bénéfice réel de l'exploitation pendant l'année antérieure à celle de l'imposition n'a pas atteint le chiffre pris pour base de l'imposition, l'exploitant peut, en apportant les justifications nécessaires, obtenir des réductions proportionnelles de l'impôt par voie de réclamation après l'établissement du rôle. »

Mon amendement est devenu sans objet puisque M. le rapporteur général a fait réintégrer la disposition dans le texte de la commission.

Je lui demande de confirmer la déclaration qu'il a bien voulu me faire à ce sujet.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En effet, l'amendement de M. Mulac a reçu entière satisfaction par une modification que nous avons apportée à l'article 1^{er}.

Vous savez que cet article modifiait un certain nombre de dispositions de la loi du 31 juillet 1917.

Une de ces dispositions relative aux bénéfices agricoles, contenue dans le 2^e paragraphe de l'article 17 de ladite loi, avait été supprimée. Or nous avons rétabli l'article 17.

La disposition qui se trouve rétablie est ainsi conçue :

« Toutefois, si le bénéfice réel de l'exploitation pendant l'année antérieure à celle de l'imposition n'a pas atteint le chiffre pris pour base d'imposition, l'exploitant peut, en apportant les justifications nécessaires, obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt par voie de réclamation après l'établissement du rôle. »

Dans ces conditions, M. Mulac a toute satisfaction. (*Très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 10, je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. M. Touron a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« La contribution extraordinaire instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916 cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920. »

La parole est à M. Touron.

Plusieurs sénateurs. A demain! à demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi à une prochaine séance.

M. le président de la commission des finances. Continuons.

M. Touron. Je suis aux ordres du Sénat, toutefois, la question est bien grosse. Au surplus, je suis confus d'avoir à demander au Sénat de lever sa séance, car je suis, je l'avoue, un peu fatigué.

M. le rapporteur général. Si l'honorable M. Touron est fatigué, personne ne voudrait lui imposer de prendre la parole ce soir.

Voix nombreuses. A demain!

M. Simonet. Personne ne s'y oppose, puisque M. Touron le demande.

M. le président. Le Sénat me semble être

d'avis de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. le rapporteur général. M. le président de la commission va vous demander de tenir une séance demain matin. Nous pourrions commencer par la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Je fais appel aux auteurs d'amendements. Celui de M. Touron a trait à la date à laquelle doit cesser l'application de la loi relative à cette taxe. Contrairement à M. Touron qui propose de limiter la durée d'application de cette loi au 30 juin prochain, votre commission demande que cette application se poursuive, comme il a été prévu, jusqu'au douzième mois après la cessation des hostilités, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 1920. Le débat s'institue donc entre ces deux dates. Mais en même temps que la commission des finances vous propose de laisser la loi suivre son cours jusqu'au bout et de récupérer par là 300 à 330 millions, elle vous demande la suppression de la supertaxe, pour les raisons qu'elle aura à faire valoir.

Comme je sais que l'honorable M. Dominique Delahaye a la pensée de soutenir la supertaxe, je le préviens que cette question sera soulevée immédiatement après, ou en même temps que celle posée par l'amendement de M. Touron.

M. Dominique Delahaye. Je suis à vos ordres.

M. le président de la commission. Si cela vous convient, on pourra appeler la discussion de votre amendement après celui de M. Touron, de manière à instituer le débat sur l'ensemble des deux questions.

M. Touron. Je demande la permission de faire une réserve sur la procédure qui nous est proposée par M. le rapporteur général.

Evidemment, les deux questions paraissent liées; mais j'ai la prétention de démontrer qu'elles ne le sont nullement; elles sont tout à fait distinctes.

M. le rapporteur général. Je demande à les lier dans la discussion, simplement.

M. Touron. Si vous voulez les lier dans une sorte de discussion générale, j'y consens. Mais je vous rappelle que la division est de droit, lorsqu'on la demande à propos d'un article, à plus forte raison s'il s'agit de deux.

Liez donc les deux questions dans la discussion si vous le voulez, mais cette liaison ne s'impose pas.

M. le rapporteur général. Il n'y a pas de doute. Je me borne à dire que la proposition de M. Dominique Delahaye consiste à réintroduire les articles concernant la supertaxe à laquelle nous ne sommes pas favorables.

Au surplus, c'est vous, monsieur Touron, qui m'avez converti à la suppression de la supertaxe. Vos arguments m'ont convaincu, je le dis très nettement.

M. Touron. J'en suis très heureux.

M. le rapporteur général. Vous m'avez montré les difficultés et je dirai même les dangers de cette nouvelle taxe.

Si M. Delahaye y consent, l'article additionnel qu'il propose pourrait venir en discussion aussitôt après l'amendement de M. Touron.

M. Dominique Delahaye. Les célibataires n'étant plus en cause, je deviens l'homme le plus accommodant du monde. (*Rires.*) Je veux tout ce que veut M. le rapporteur général et tout ce que veut M. Touron, sauf la suppression de la supertaxe :

c'est là où je cours le péril extrême d'entrer en discussion avec M. Touron.

4. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances a eu l'honneur hier d'informer le Sénat qu'elle lui demandait de bien vouloir siéger demain matin.

J'espère qu'il voudra bien siéger dès neuf heures et demie.

Plusieurs sénateurs. Dix heures!

M. le président. Je propose donc au Sénat de se réunir demain jeudi 27 mai en séance publique. (*Adhésion.*)

A quelle heure le Sénat entend-il se réunir ?

Voix diverses. A neuf heures et demie ! — Dix heures !

M. le président. J'entends demander neuf heures et demie et dix heures. Selon l'usage, je mets aux voix l'heure la plus éloignée.

(Le Sénat décide qu'il se réunira à dix heures.)

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger jusqu'au 30 juin 1920 le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités prévues par l'article 8 de la loi du 4 avril 1915 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières déposés par suite de faits de guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

*Le Chef de service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3418. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 mai 1920, par M. Mauger, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si la veuve d'un soldat, titulaire d'une pension par suite du décès de son premier mari, qui s'est remariée avec un adjudant, redevenue veuve pour la seconde fois, a droit à une nouvelle pension du fait de son second mariage et si les deux pensions peuvent se cumuler.

3419. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 mai 1920, par M. Mauger, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, des postes, des télégraphes et des téléphones si les veuves d'agents des postes désireuses d'entrer dans l'administration sont dans l'obligation de subir les mêmes épreuves que les cadres ayant cinq ans de services, cette situation pouvant être préjudiciable aux intérêts des veuves.

3420. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 mai 1920, par M. Louis Martin, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales quel est, dans le silence de la loi du 3 juillet 1913, sur l'enregistrement des sociétés d'épargne, le délai imparti à ces sociétés pour se pourvoir devant le conseil d'Etat, contre le refus d'enregistrement.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3044. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quelle était la somme des annuités cumulées de chacune des branches des officiers d'administration, y compris l'inscription maritime, au moment des diverses promotions faites dans la Légion d'honneur en exécution de la loi du 19 juillet 1918. (Question du 13 février 1920.)

2^e réponse. — La revision des annuités cumulées de chacune des branches des officiers d'administration a donné les résultats mentionnés dans le tableau ci-après :

1^o Au 31 décembre 1917 :

	Annuités indiquées par les services.	Annuités rectifiées.
Officiers d'administration :		
Intendance santé.....	1.997	2.587
Comptabilité des matières.	2.730	3.333
Direction de travaux.....	3.412	3.412
Inscription maritime.....	1.464	1.464

2^o Au 30 juin 1919 :

	Annuités indiquées par les services.	Annuités rectifiées.
Officiers d'administration :		
Intendance santé.....	2.082	2.909
Comptabilité des matières.	2.978	3.795
Direction de travaux.....	3.608	4.042
Inscription maritime.....	1.636	1.636

Ces nouveaux chiffres ont nécessité la revision des calculs de répartition des croix et il a été reconnu que certaines branches ont obtenu un nombre de croix supérieur à celui qui devait leur revenir. Ces croix, perçues en trop, ne seront pas reprises aux bénéficiaires. Par contre, deux corps (officiers d'administration d'intendance et de santé et officiers d'administration comptables des matières) ont reçu chacun une croix en moins.

Cette croix leur sera attribuée supplémentaires lors de la prochaine promotion semestrielle.

M. Babin-Chevaye a déposé une pétition émanant de la chambre syndicale des revendeurs et antiquaires de Nantes.

Ordre du jour du jeudi 27 mai.

A dix heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales (N^{os} 199 et 201, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger jusqu'au 30 juin 1920 le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités prévues par l'article 8 de la loi du 4 avril 1915 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières déposés par suite de faits de guerre. (N^{os} 200 et 214, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports. (N^{os} 649, année 1919, et 100, année 1920. — M. Brindeau, rapporteur; et n^o 204, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Rouland, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai, (N^{os} 18 et 189, année 1920. — M. Boudenoot, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1920.

SCRUTIN (n^o 23)

Sur l'amendement de M. Jules Delahaye au 1^{er} alinéa de l'article 8 concernant les contribuables célibataires qui se seront voués au célibat pour se consacrer exclusivement aux œuvres de bienfaisance confessionnelle.

Nombre des votants.....	283
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	59
Contre.....	224

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Babin-Chevaye, Bodinier, Boivin-Champeaux, Brager de La Ville-Moysan, Busson-Billault.

Chênebenoit, Collin, Daudé, Delahaye (Dominique), Delahaye (Jules), Delsor, Duquaire.

Fleury (Paul), Fortin, François Saint-Maur.

Garnier, Gaudin de Villaine, Georges Berthoulat, Gouge (René), Guillois, Guillo-teaux.

Helmer, Hervey, Hirschauer (général), Jénouvrier.

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de), Lamarzelle (de), Landemont (de), Larère, Lavrignais (de), Le Barillier, Lemarié, Leneveu, Le Roux (Paul), Limon, Lubersac (de).

Marangot, Martell, Milliard, Monnier, Monsservin, Montaigu (de), Morand, Oriot.

Pierrin, Plichon (lieutenant-colonel), Pome-reu (de), Porteu.

Quilliard.

Renaudat, Rougé (de), Ruffier.

Saint-Quentin (comte de), Stuhl (colonel).

Touron, Trévèneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain, Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François), Albert Peyronnet, Alfred Brard, Alsace (comte de), prince d'Hé-nin, Andrieu, Artaud.

Bachelet, Beaumont, Bérard (Alexandre), Bérard (Victor), Berger (Pierre), Berthelot, Besnard (René), Bienvenu Martin, Billiet, Blaignan, Bollet, Boimpard, Bonnelat, Bony-Cisternes, Bouctot, Boudenoot, Bourgeois (général), Bouveri, Brindeau, Brocard, Buhans Bussière, Bussy.

Cadilhon, Cannac, Carrère, Castillard, Cauvin, Cazelles, Chalarnet, Charles Chabert, Charpentier, Chastenot (Guillaume), Chau-temps (Alphonse), Chauveau, Chomet, Claveille, Clémentel, Codet (Jean), Coignet, Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Gos-nier, Courrégelongue, Crémieux (Fernand), Cruppi, Culloli.

Daraignez, Dausset, David (Fernand), Debierre, Defumade, Dehove, Bellestable, Deloncle (Charles), Delpierre, Denis (Gus-tave), Desgranges, Donon, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Drivet, Dron, Duchein, Duplantier, Dupuy (Paul).

Eccard, Enjolras, Ermant, Estournelles de Constant (d'), Etienne, Eugène Chanal, Eymer.

Farjon, Félix Martin, Fenoux, Fernand Merlin, Fontanille, Foucher, Foulhy, Four-ment.

Gabrielli, Gallet, Gallini, Gauvin, Ge-gauff, Gentil, Gérard (Albert), Gerbe, Go-mot, Goy, Gras, Grosdidier, Grosjean, Guillier.

Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Héry, Hubert (Lucien), Hugues Le Roux.

Imbart de la Tour.

Jeanneney, Jonnart, Joseph Reynaud, Jos-sot.

La Batut (de), Laboulbène, Lafferre, Lan-drodie, Lebert, Lebrun (Albert), Lederlin, Leglos, Lémery, Léon Perrier, Lévy (Ra-phael-Georges), Leygue (Honoré), Lhopiteau, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Louis David, Lucien Cornet.

Machet, Magny, Marguerie (marquis de), Marraud, Marsot, Martinet, Masclanin, Mas-curaud, Massé (Alfred), Mauger, Maurice Guesnier, Maurin, Mazière, Mazurier, Mé-line, Menier (Gaston), Merlin (Henri), Mi-chant, Michel (Louis), Milan, Milliès-La-croix, Mir (Eugène), Mollard, Monteullart, Mony, Monzie (de), Morel (Jean), Mulac.

Noël, Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules), Pasquet, Paul Pelisse, Paul Strauss, Pédebidou, Penancier, Perchot, Perdrix, Pérès, Perreau, Peschaud, Peytral (Victor), Philipot, Philip, Pichery, Poin-caré (Raymond), Poisson, Pol-Chevalier, Potié, Pottevin, Poulle.

Quesnel.

Rabier, Ranson, Ratier (Antony), Régis-manset, Régnier (Marcel), René Renoult, Réveillaud (Eugène), Reynald, Ribière, Ribot, Richard, Riotteau, Rivet (Gustave), Roche, Roland (Léon), Rouby, Rouland, Roustan, Roy (Henri), Royneau.

Sabaterie, Sarraut (Maurice), Sauvan, Sa-vary, Schrameck, Scheurer, Selves (de), Serre, Simonet, Steeg (T.).

Thiéry (Laurent), Thuillier-Buridard, Ti-sier, Trouvé, Trystram.

Vallier, Vayssière, Vieu, Vilard (Edouard), Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amic, Auber.

Bourgeois (Léon), Brangier, Butterlin.

E Catalogne. Chéron (Henry).
 Damecour. Diébolt-Weber. Duhost (Antonin). Dudouyt.
 Elva (comte d').
 Flandin (Etienne).
 Gauthier. Gourju.
 Humblot.
 Jouis.
 Martin (Louis).
 Taufflieb (général).
 Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cuminal.
 Flaissières.
 Las Cases (Emmanuel de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Blanc.
 Charles Dupuy.
 Faisans.
 Le Hars. Louis Soulié.
 Penanros (de). Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	63
Contre.....	250

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 25 mai (Journal officiel du 26 mai).

Dans le scrutin n° 21 (après pointage) sur les coefficients proposés par la commission des finances à l'article 17 (art. 1^{er}) du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, MM. René Besnard, Foucher et Chautemps (Alphonse) ont été portés comme ayant voté « pour ».

MM. René Besnard, Foucher et Chautemps (Alphonse) déclarent que leur intention était de voter « contre ».

Dans le scrutin n° 22 sur les sept premiers alinéas du texte proposé par la commission pour l'article 7, MM. Henry Bérenger et René Renoult ont été portés comme n'ayant pas pris part au vote.

MM. Henry Bérenger et René Renoult déclarent avoir voté « pour ».